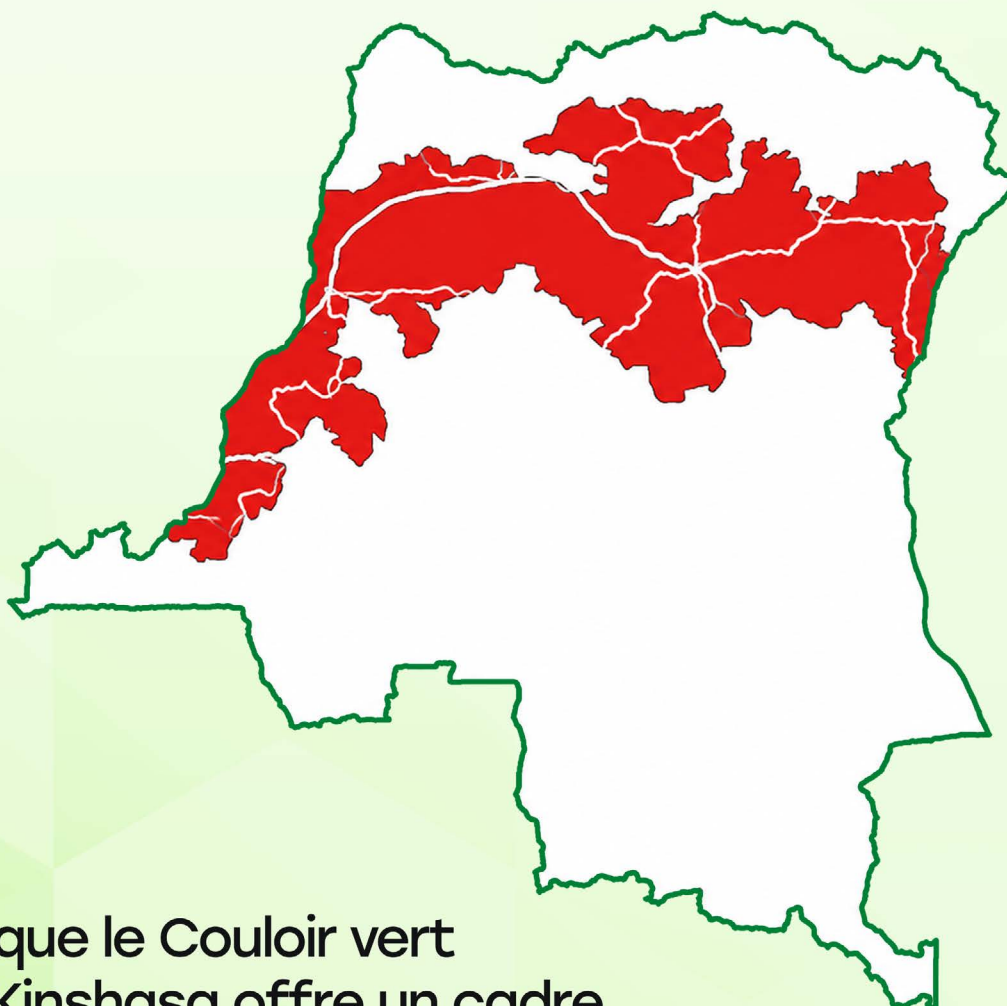


POURSUITES JUDICIAIRES, DÉFENSE CLIMATIQUE ET LE COULOIR VERT KIVU-KINSHASA



Pour que le Couloir vert
Kivu-Kinshasa offre un cadre
stratégique de lutte contre
les poursuites bâillons

Table des matières

LISTE DES ABREVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES.....	4
NOTE IMPORTANTE	6
Qui sommes-nous ?.....	7
Présentation de L'ACEDH.....	7
1. INTRODUCTIO ET ENVIRONNEMENT CONTEXTUEL	9
2. COULOIR VERT KIVU KINSHASA ET LES ENJUX EMERGENTS	20
3. LES REALITES DANS LES ZONES DU CVKK :	24
UN SYSTEME JUDICIAIRE ET SECURITAIRE NON SENSIBLE A LA JUSTICE CLIMATIQUE ET AUX LIBERTES FONDAMENTALES DANS LE CVKK.....	24
4. QUELQUES CAS DES VIOLATIONS DES DROITS ET LIBERTES DES DEFENSEURS DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE COULOIR VERT KIVU KINSHASA AU COURANT DE L'ANNEE 2026.....	26
Paysage Okapi- RFO et Lac Albert en Province de l'Ituri :	27
Province de Bas -Uélé	30
DES ACTIONS EN JUSTICE CONTRE LES ACTEURS CLIMATIQUES ET DEFENSEURS DE LA BIODIVERSITE DANS LA TSHOPO.....	32
1. RP8530/025/CD devant le Tribunal de Paix de KISANGANI/MAKISO,	32
2.RMP 3357/PPTP 024/1/WAD au Parquet près le Tribunal de Paix de KABONDO/Kisangani.	34
3. Poursuite sous le RMP5066 Parquet de Grande Instance de YANGAMBI :	35
4.Cas d'exécution et meurtre des communautés des pêcheurs à Banalia	

et procédure sous la Plainte n° 0198/2026 de l’Auditeur Militaire de Garnison de Kisangani.....	36
5. Poursuites judiciaires contre personnel d’une aire protégée/ les défenseurs de l’environnement in RPA 963/025 devant la Cour Militaire de la Tshopo et RPA 959/025 devant la Cour Militaire de la Tshopo	38
6. Poursuites contre les leaders autochtones Pygmées en Forêt équatoriale, tourbières en Province de la Mongala,Position globale des affaires	40
7.Cas d’interpellation et d’arrestation du défenseur de l’environnement M B dossier transféré et suivi à Kinshasa à l’ANR	41
8.Poursuites contre le défenseur de l’environnement C Y par l’ANR sous invitation N°041/05/ANR/DSI/CPT/BKR/2025 de l’ANR/BIKORO	43
ANALYSE CRITIQUE DE LA SITUATION DES DEFENSEURS CLIMATIQUES DANS L’ESPACE COUVERT PAR LE COULOIR VERT KIVU-KINSHASA	45
AUTRES DEFIS DES DEFIS MAJEURS AU NIVEAU OPERATIONNEL	52
Conclusion et observations générales :	56

LISTE DES ABREVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES

ACEDH	: Alerte Congolaise pour l'Environnement et les Droits Humains.
ALLIED	: Alliance for Land, Indigenous, and Environmental Defenders.
ANR	: Agence Nationale des Renseignements.
ASBL	: Association sans But Lucratif.
BCNUDH	: Bureau Conjoint des Nations Unies pour les Droits Humains.
CADHP	: Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.
CLIDEF	: Global Climate Legal Defense.
CLIP	: Consentement Libre Informé et Préalable et Eclairé.
CNDH	: Commission Nationale des Droits de l'Homme.
CNS	: Conseil National de Sécurité.
CNC	: Conseil National de Cyber défense.
COLO	: Communautés Locales.
CVKK	: Couloir Vert Kivu Kinshasa.
CSM	: Conseil Supérieur de la Magistrature.
DDEF	: Défenseur des Droits Environnementaux et Fonciers.
DDE	: Défenseur des Droits de l'Environnement
DDH	: Défenseur des Droits Humains.
DEMIAP	: Détection Militaire des Activités Anti-Patrie.
DLE	: Défenseur Local de l'Environnement.
ERA	: Environmental Rights Agreement in Africa.
ELAW	: Environmental Law Alliance Worldwide.
FARDC	: Forces Armées de la République Démocratique du Congo.
FDHM	: Fonds pour les Droits Humains Mondiaux.
ICCN	: Institut Congolais pour la Conservation de la Nature.
ILC	: International Land Coalition.
LEAD	: Leaders Network for Environmental Activists and Defenders
MONUSCO	: Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la Stabilisation du Congo.

M23	: Mouvement du 23 mars.
ONG	: Organisation Non Gouvernementale.
OPJ	: Officier de Police Judiciaire.
OSC	: Organisation de la Société Civile.
PA	: Peuples Autochtones.
PIDESC	: Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels
PNC	: Police Nationale Congolaise.
PNVi	: Parc National des Virunga.
RFO	: Reserve de Faune à Okapis.
RDC	: République Démocratique du Congo.
SLAPP	: Strategic Lawsuits Against Public Participation.
SOCICO	: Société Civile du Congo.
SOMIFOR	: Société la Millénaire Forestière.

NOTE IMPORTANTE

Ces Opinions n'engagent en rien de près ni de loin les partenaires de l'ACEDH qui soutiennent ses programmes d'appui aux défenseurs climatiques, à l'éducation citoyenne et accompagnement de l'Etat congolais. Nous disons merci à leurs efforts qui ne font que donner espoir aux milliers des défenseurs climatiques, des leaders autochtones, et autres acteurs clés sur les questions climatiques et droits locaux.

Nous disons merci à toute l'équipe des Avocats verts, les collaborateurs des provinces, les collègues et partenaires qui ont contribué en donnant les informations.

QUI SOMMES-NOUS ?

Présentation de L'ACEDH

ACEDH, l'Alerte Congolaise pour l'Environnement et les Droits Humains, est une Organisation congolaise sans but lucratif dotée de la personnalité juridique qui aspire à un monde plus juste où les personnes et leur environnement sont au cœur de toutes les actions et préoccupations en matière de gouvernance. Fondée à Goma en 2008, elle œuvre sur les piliers des droits humains et de la protection de l'environnement à travers les domaines suivants : gouvernance foncière, justice climatique, contentieux stratégique sur les questions climatiques et de biodiversité ; transition énergétique juste ; lutte contre l'impunité pour la faune et la flore sauvages ; plaidoyer et influence sur les pratiques et les politiques ayant un impact sur le climat, le régime foncier et la pêche ainsi que la protection des défenseurs des droits fonciers et climatiques.

L'ACEDH est membre de l'initiative mondiale LEAD, de l'Alliance mondiale ALLIED, de l'Initiative régionale ERA, des initiatives des défenseurs africains du climat, de la plateforme mondiale des défenseurs de l'environnement ELAW et est partenaire de CLIDEF.

L'ACEDH, par l'intermédiaire de son Secrétaire Exécutif, a reçu d'importantes récompenses : le prix Face of Conservation 2018 à Amsterdam (Pays-Bas), le prix Front Line Defenders World Award 2023 à Dublin (Irlande) pour l'environnement, les terres, les défenseurs de l'environnement et le climat, le prix Global Citizen World Award 2024 dans la catégorie Climat, Conservation, Défenseurs et Reboisement à New York, et le prix Tulip Award 2024 pour ses efforts en matière d'environnement, de justice climatique et de garanties sociales.

L'ACEDH a déjà mené des actions phares en matière d'éducation, de formation et d'échange sur les outils juridiques et la démocratisation du débat climatique, la transparence et l'accès à l'information d'intérêt public. L'Organisation applique une approche juridico-socio-anthropologique pour faire évoluer les perceptions relatives au régime foncier, aux droits de pêche et aux systèmes énergétiques, en s'affranchissant des paradigmes et des tensions identitaires, et en faisant de la terre et de ses ressources un atout et un moteur de développement. Elle soutient ainsi la lutte contre l'insécurité alimentaire et encourage les investissements fonciers verts pour la stabilité et la paix.

Grâce au soutien de ses partenaires et bailleurs de fonds, ACEDH a représenté plus de 173 personnes devant les tribunaux, dans le cadre de procédures liées à la protection de la faune et de la flore, auprès des instances judiciaires et administratives, grâce à l'action de ses Avocats verts. L'Association soutient également une communauté de plus de 36 000 anciens personnels des plantations dit anciens ouvriers, victimes d'injustices foncières depuis 2013, par

le biais de plaidoyers, d'actions pacifiques et d'une assistance juridique, dans les anciennes concessions belges de Kitshanga dont nombreux ont fait face à des poursuites SLAPP. Très active dans le processus de réforme agraire, la lutte contre l'exploitation pétrolière et l'élaboration de la politique énergétique nationale, ACEDH a fait ses preuves en obtenant des résultats concrets dans son domaine d'activité, au niveau local, national et international. ACEDH est membre de plusieurs coalitions et groupes de travail, tels que : ELAW, ALLIED, ERA, la campagne « Notre Terre sans Pétrole » et Stop Fossil Fuels, l'ACEDH de plusieurs initiatives régionales mises en place par ILC et Naturel justice par rapport aux défenseurs fonciers et activistes environnementaux. L'ACEDH est soutenue par 11hour Project, CLIDEF, FDHM, FILE FOUNDATION, ELAW, Natural Justice ...





1

INTRODUCTION ET ENVIRONNEMENT CONTEXTUEL

Ressources naturelles, conservation foncière et forestière, protection des moyens de subsistance des communautés locales et des peuples pygmées dans la forêt équatoriale en RDC au-delà de la politique climatique et sauvegarde sociale, c'est aussi des sujets de protection et sécurité des défenseurs climatiques et des communautés locales pour une gestion démocratique de l'environnement. Championne en conservation de la nature et des minerais stratégiques, la RDC l'est et le sera aux prix et facture d'efforts issus des sacrifices des communautés locales, les défenseurs climatiques et défenseurs des terres, Gardes parcs, pêcheurs, agriculteurs, peuples autochtones pygmées et leaders locaux qui s'activent depuis la nuit des temps pour protéger l'environnement et les ressources sauvages. Au niveau global, les Organisations comme Front line defenders et Global Witness ont produit des rapports très interpellateurs montrant des chiffres alarmant des cas des violations des droits et libertés des défenseurs de l'environnement et fonciers .

En 2025, de nombreux défenseurs de l'environnement ont continué de payer de leur vie pour mener leur combat. Selon un rapport publié par l'ONG de

défense des droits humains Front Line Defenders, plus de 350 militants des droits humains ont été tués l'an dernier, dont un quart en raison de leur activité de protection de l'environnement. Le rapport publié par RFI recense 358 défenseurs des droits humains assassinés en 2025, dont environ un quart pour leur engagement en faveur de l'environnement. Les défenseurs des droits des peuples autochtones représentent, eux, 17% des victimes, des luttes souvent étroitement liées aux combats écologiques. En RDC en cette année 2026, 12 défenseurs de l'environnement et fonciers ont été tués selon le rapport de l'ACEDH, intitulé : « Répression, attaques contre des défenseurs et militants fonciers et climatiques en RDC », Rapport cité par le média en ligne Mongabay Afrique dans un article signé Prosper Heri : RDC: En moins d'un an, 12 défenseurs des droits fonciers et climatiques tués.

Dans son rapport rendu public aujourd'hui, l'ONG congolaise Alerte congolaise pour l'environnement et les droits de l'homme, dénonce ces atteintes aux droits et aux libertés des défenseurs, des militants fonciers et climatiques.

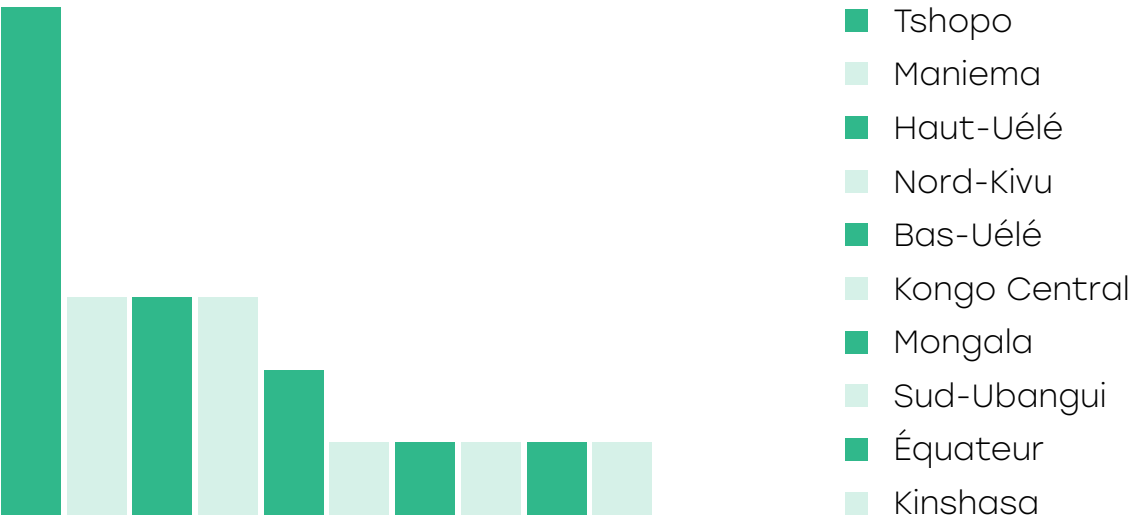
Ces réalités rencontrent aussi par le rapport de Global Witness qui dans le communiqué du 27 Mars 2025. Press Release. Affirme que Plus de 2 100 défenseurs des droits fonciers et environnementaux ont été tués à travers le monde entre 2012 et 2023

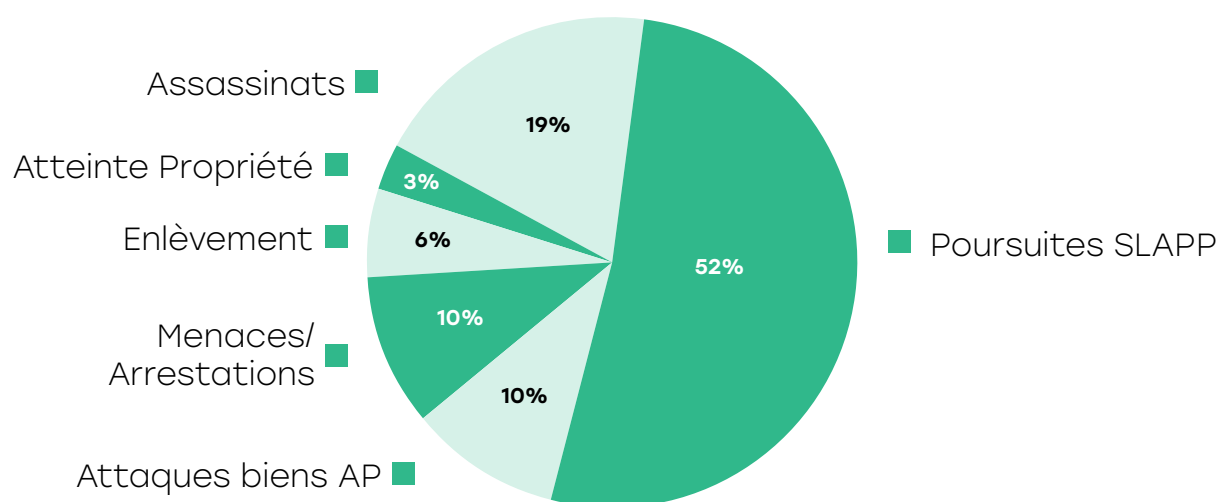
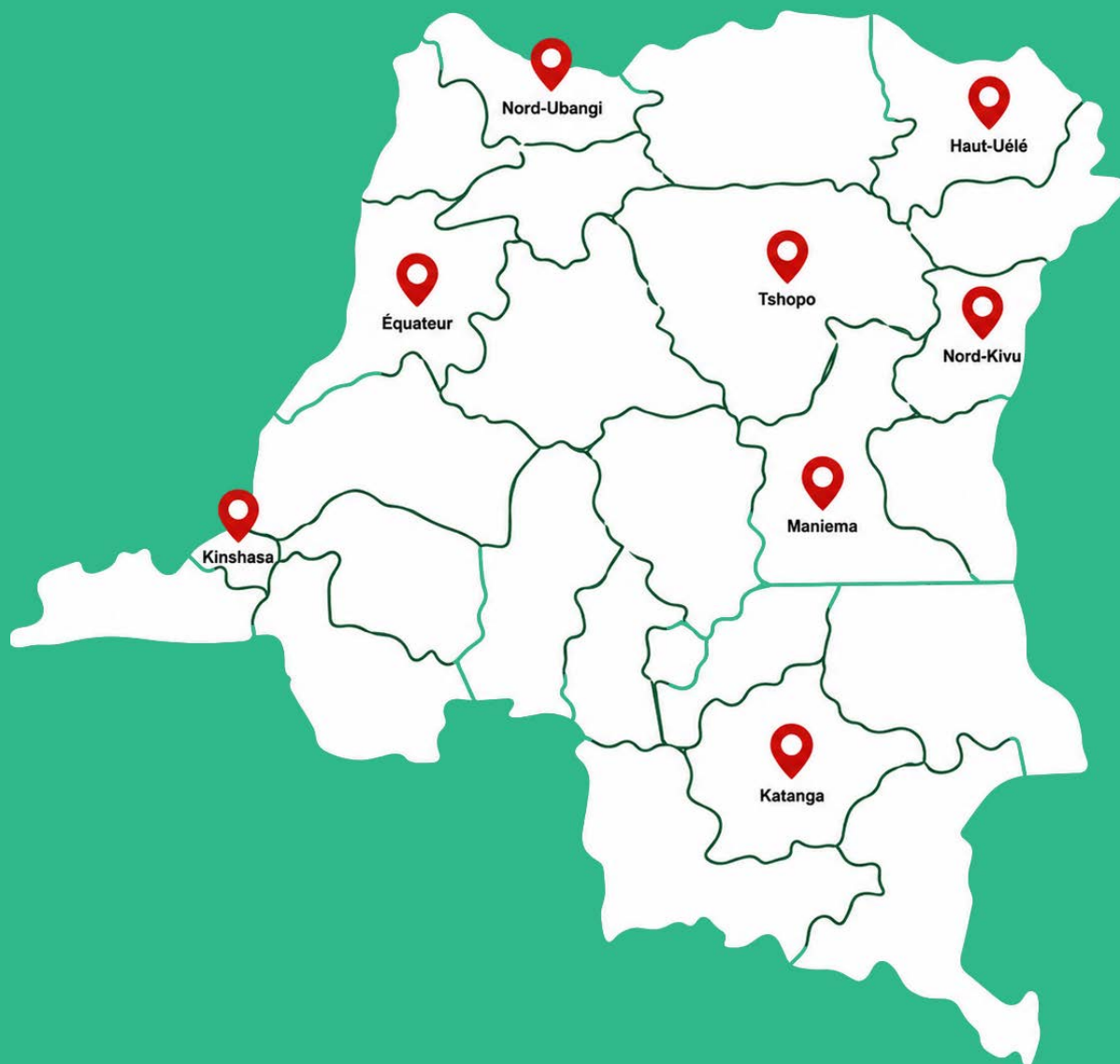
Au-delà des assassinats, disparitions forcées, une situation parfois non rendue public mais menaçant le travail, les libertés de défenseurs et militants climatiques et les leaders autochtones dans les pays ou zones d'extraction des ressources naturelles. Des phénomènes mises en place pour stopper l'action des défenseurs et militants de l'environnement et fonciers y compris les peuples autochtones et leaders des communautés locales sont des arrestations, détentions, tortures, procès iniques bref des poursuites judiciaires souvent pénales mais aussi de fois administratives, disciplinaires et civiles pour faire taire légalement les défenseurs et les victimes. Derrières ces procédures souvent se cachent des investisseurs, des entreprises minières, pétrolières, , société ou coopératives d'extraction des ressources naturelles qui veulent exploiter les ressources en violations des droits des communautés et ne veulent pas que ces communautés victimes dénoncent leurs actes illicites et tenter de réduire ces victimes au silence ils bénéficient d'une complicité de la part de certaines autorités ou hauts placés dans les zones. Le rapport de monitoring judiciaire sur la situation des défenseurs de l'environnement et

défenseurs des droits fonciers en RDC au courant de l'année 2026, indique que sur 100% des cas des violations 52 pourcent concerne des cas SLAPP poursuites stratégiques Bâillons, mais une grande partie de ces cas sont dans l'espace Couloir vert Kivu -Kinshasa. D'autres dossiers non effectivement documentés et bien suivis sont dans les parties minières de Lualaba, Haut Katanga, Haut Lomami c'est-à-dire dans les zones des minerais stratégiques de la RDC.

Tableau 1. Situation de la répartition des dossiers selon les provinces

Province	Nombre de dossiers	Pourcentage
Tshopo	7	29%
Maniema	3	13%
Haut-Uélé	3	13%
Nord-Kivu	3	13%
Bas-Uélé	2	8%
Kongo Central	1	4%
Mongala	1	4%
Sud-Ubangui	1	4%
Équateur	1	4%
Kinshasa	1	4%





Le couloir vert -Kivu Kinshasa CVKK : Espoir national, international mais à risque face aux SLAPP et menace aux libertés et droits des défenseurs climatiques ?



Le Couloir Vert Kivu-Kinshasa est une aire protégée à vocation de réserve communautaire, créée par le Décret n°25/01 du 15 janvier 2025. Long de 2400km il vise à créer la plus grande zone des forêts tropicales protégées au monde et il constitue un moteur tendant à faire contribuer à la vision 'RDC pays solution' pour la justice climatique et la transition énergétique, cette aire protégée à vocation de réserve communautaire ambitionne de concilier la conservation de la biodiversité, la lutte contre le changement climatique et le développement socio-économique des communautés locales. Le décret prévoit notamment la protection des droits préexistants des communautés ainsi que le respect du principe du Consentement Libre, Informé et Préalable (CLIP) pour les projets concernés. Certaines voix pensaient que la création du Couloir Vert- Kivu – Kinshasa

sera une étape importante pour attirer l'attention nationale et mondiale sur la situation des droits de l'homme, l'accès aux services essentiels, la liberté en faveur des défenseurs de l'environnement et des communautés. D'autres voix ont estimé que le CVKK serait un frein pour les droits de communautés locales mais aussi une occasion pour détruire les forêts.

Les défenseurs de l'environnement, différentes tendances confondues, les leaders locaux des communautés, jouent un rôle important dans la préservation et protection des ressources naturelles dans les zones couvertes par ce Couloir Vert Kivu Kinshasa, dont les espaces et forêts sont confrontées à des activités minières et forestières, en violations souvent des droits des communautés et des lois de la République. Depuis la mise en place de cette aire protégée, il continue de se rapporter une

multiplication d'actes d'intimidation, de menaces, d'arrestations arbitraires et de poursuites judiciaires abusives (poursuites-bâillons ou SLAPP) visant des défenseurs de l'environnement, des leaders communautaires et des acteurs engagés dans la protection des droits fonciers et des ressources naturelles. Un espace forestier et d'habitation à grande partie enclavé et avec moins d'activités en termes d'investissement, sauvegarde sociale, accès à la justice, accès aux services promoteurs des droits sociaux, économiques et culturels. Cette situation devra être prise au sérieux par les détenteurs des obligations, pour protéger ceux qui se battent pour la protection de l'environnement pour espérer participer à la protection de CVKK.

Les journalistes et les leaders communautaires qui reportent les crimes environnementaux dans l'espace Couloir Vert KIVU-KINSHASA sont exposés à plusieurs dangers liés au manque de protection et de sécurité les exposant à des lourdes peines de servitude pénale. Les firmes étrangères qui exploitent illégalement les minerais et les forêts dans ce couloir vert, n'apprécient pas les travaux effectués par les DDE quand ces derniers dénoncent ou reportent les violations des droits environnementaux mettant en péril les écosystèmes et ou violent les droits des communautés locales en ce qui concerne la problématique liée au cahier de charge.

L'appareil étatique qui devrait s'interposer pour protéger le patrimoine commun que représentent les forêts et les écosystèmes en général se montre de plus en plus inefficace ou inexistant ou alors complice de ces firmes multinationales et ne garantit pas la protection des individus qui s'adonnent comme mission de défendre l'environnement en dénonçant les abus commis par ces grandes sociétés et qui menacent l'environnement. Cette passivité et complicité de la part des Services de l'Etat, sont en contradiction avec la vision de la RDC, pays solution pour la justice climatique.

On ne peut pas prétendre avoir une telle vision et ne pas mettre en place des mécanismes efficaces de protection des défenseurs de l'environnement.

En cette année courante 2026, plusieurs cas des violations des droits et libertés des défenseurs de l'environnement ont été enregistrés, ce qui constitue une menace sur la protection de cette nouvelle jeune Aire Protégée. Il sera dans ce document question de présenter certains cas documentés et analysés qui concernent les défenseurs de l'environnement victimes des arrestations, des menaces et poursuites bâillons.

Approche stratégique, choix et Intérêt de la publication

L'ACEDH dans le cadre de ses activités de plaidoyer, lobby et monitoring judiciaire, à travers les moniteurs, les partenaires locaux, les pêcheurs, les leaders pygmées et leurs organisations formées et mobilisées par rapport à l'observation de la situation des défenseurs climatiques, pygmées et fonciers, ont fourni les informations nécessaires à travers un mécanisme d'alerte précoce et un système de vérification et d'analyse qui a été mis en place. Les Avocats verts ont été déployés dans les zones concernées par ces poursuites judiciaires pour assurer l'aide légale en faveur des défenseurs poursuivis et

autres en besoins d'appui légal.

Des journalistes d'investigation, des acteurs de la société civile environnementale, des leaders climatiques collaborant avec l'ACEDH dans les zones concernées par l'espace du CVKK. Un espace digital sûr de collecte d'information a été mis en place pour renforcer la collecte rapide et simultanée. Des points de contacts et de vérification, documentation et analyse ont aidé à la collecte, confirmation et certification des informations. Une équipe interne est chargée de contre vérification et confrontation aux voies et voix diversifiées. Des pools d'alerte et de triangulation synchronisés ont été mis en contribution pour collecter les informations. Les zones du Couloir Vert -Kivu Kinshasa, la thématique liée aux poursuites Bâillon contre les défenseurs et militants climatiques ont été notre intérêt et choix particulier en cette publication car l'espoir est grand dans les discours publics, privés et communautaires sur l'effet positif du CVKK, l'institutionnalisation du couloir dans la zone jadis peu considérée mais qui suscite de plus en plus l'attention au niveau global et de plusieurs acteurs, des partenaires attachés aux valeurs fondamentales de justice, droits humains, justice climatique, sauvegarde et sécurité climatique, protection de la vie sauvage, respect des normes et principes de l'Etat de droit.

Ce rapport donne la situation sommaire sur les liens entre les compagnies et opérateurs exploitant les ressources naturelles et système judiciaire, autorités et service de sécurité et défense et les effets négatifs sur les défenseurs et militants climatiques. Le rapport ne se limite pas à citer des mauvaises situations mais donne aussi les collaborations positives, les appuis et recommandations pouvant faciliter la transformation de la situation négative en utilisant les ressources, le plaidoyer et lobby pour inverser la tendance en faveur de la sécurité et protection des défenseurs climatiques, journalistes, leaders locaux, peuples autochtones et des communautés locales pygmées. Le rapport à travers des analyses et échanges centrés autour des cas, propose des solutions coulées en recommandations pour améliorer la situation et renforcer la collaboration autour de la vision d'une RDC « Pays Solution ».

C'est aussi un instrument de plaidoyer, un outil référentiel d'inspiration pour orienter les nouvelles décisions, le cadre normatif et planifications dans le cadre du CVKK et la mise en œuvre des projets à caractère sociaux et économiques.

Pour un CVKK cadre stratégique anti SLAPP, pour les droits humains et justice climatique

Avec l'espoir qu'ont les acteurs et les communautés vis-à-vis du CVKK et le besoin que les acteurs ont gardé et l'importance de renforcer l'accompagnement des actions projet de sauvegarde sociale, justice climatique, participation publique avec une dose élevée du respect des droits de l'homme et démocratie environnementale, l'ACEDH recommande ce qui suit :



Mettre en place une stratégie multilatérale nationale et internationale basée sur une campagne de lutte contre les SLAPP en RDC et spécialement dans le CVKK ;



Mettre en place un cadre de concertation et consultation sur les questions de protection des droits locaux acquis et la sauvegarde environnementale et aussi la responsabilité sociétale ;



Elaborer un plan d'audit institutionnel et organisationnel du système judiciaire du CVKK assorti d'un plan de renforcement des capacités, gestion et transparence ;



Promouvoir les mécanismes de médiation et autres formes de gestion alternative des conflits liées à la gestion des ressources naturelles ;



Accompagner un système d'information sur les droits et le circuit d'accès à l'information d'intérêt public dans le couloir CVKK ;



Elaborer une Directive adaptée pour les conduites des actions sociétales ayant des droits antérieurs face aux exigences de conformité à la vision du CVKK en matière des droits, libertés, participation des défenseurs et militants climatiques et interdiction d'instrumentalisation de la justice ;



Elaborer une circulaire spéciale d'orientation de l'action judiciaire dans le Couloir Vert Kivu Kinshasa et la lutte contre les poursuites Bâillons dans le système judiciaire ;



Elaborer un plan zonal de surveillance, communication et analyse des acteurs de la société civile, les médias sur la question de la situation des droits et libertés, l'observation des normes environnementales et CLIP dans le couloir vert CVKK ;



Renforcer les mesures opérationnelles, réglementaires et programmatiques sensibles aux protections et plan de sauvegarde des droits et libertés des défenseurs climatiques et libertés des communautés locales et des peuples autochtones ;



Renforcer l'action et espace de dialogue multi acteurs opérant directement ou indirectement dans le CVKK.,



Renforcer les opportunités d'accès à la nouvelle technologie et l'outil digital en faveur des défenseurs fonciers, défenseurs autochtones et défenseurs climatiques ;



Travailler sur un plan de renforcement des capacités et autonomisation juridiques des femmes et leaders autochtones dans le CVKK,



Mener des actions en contentieux stratégiques sur les questions des droits et libertés des défenseurs climatiques en RDC ;



Mener un plaidoyer pour le renforcement des réflexions autour d'assouplissement des procédures et critères d'accès aux fonds d'aide légale et protection des défenseurs ;



Soutenir les actions de contrôle juridictionnel, constitutionnel et disciplinaires contre les actes posés par les acteurs du système judiciaire Congolais ;



Elaborer des registres fonciers et des plans judiciaires inter connectés aux droits et ressources naturelles dans le CVKK ;



Renforcer les actions de mobilisation en faveur de la révision de la loi portant protection et responsabilité des défenseurs des droits de l'homme en RDC

Autres Recommandations additionnelles

Au Gouvernement :

-  Cartographier les concessions existant au sein du CVKK avant sa création,
-  Conditionner le maintien des droits de concessions situées dans le CVKK par le strict respect des droits des communautés locales et des peuples autochtones ainsi que la conformité de leurs activités aux normes environnementales, ce qui réduirait sensiblement les incidents entre défenseurs et concessionnaires
-  Mettre fin aux poursuites abusives visant les défenseurs de l'environnement et mener des enquêtes sur des incidents graves ;
-  Garantir la liberté d'expression et la participation citoyenne ;
-  Mettre en place un mécanisme national de protection des défenseurs de l'environnement ;
-  Assurer l'indépendance des enquêtes relatives aux menaces et actes d'intimidation

À l'ICCN et aux autorités de gestion du Couloir Vert

-  Renforcer les mécanismes de dialogue avec les communautés ;
-  Garantir un traitement transparent des plaintes ;
-  Assurer une consultation permanente des populations concernées ;
-  Intégrer les Organisations de la société civile dans les mécanismes de gouvernance ;
-  Rendre opérationnelles les juridictions dans nombreuses zones où l'accès à la justice pose encore un problème ;

Aux organisations de la société civile

- ✓ Documenter systématiquement les cas relatifs aux poursuites -baillons;
- ✓ Développer des mécanismes d'alerte rapide vis-à-vis des incidents relatifs aux violations des droits et libertés des défenseurs;
- ✓ Renforcer les réseaux nationaux de protection des défenseurs en mettant des Avocats derrière chaque cas enregistré;
- ✓ Promouvoir le dialogue avec les autorités publiques, l'appareil judiciaire, les Services de sécurité;

Des difficultés rencontrées

Ce travail a connu des activités alimentées par les actions de consultation et des concertations au tour de la loi DDH en RDC menées dans le cadre du projet

Renforcer les capacités des organisations de la société civile et des communautés touchées négativement par les effets des combustibles fossiles

Soutenu par 11th Hour Project dans le cadre de l'appui à la révision de la loi et réforme juridique et institutionnelle en faveur de la protection des défenseurs climatiques. Le programme CLIDEF « d'appui à l'assistance légale en faveur des militants climatique ». Ces Activités nous ont permis d'offrir une assistance légale en faveur des défenseurs poursuivis en justice et grâce aux avocats et défenseurs victimes nous avons eu l'accès aux informations, ce qui nous a permis de conduire une analyse. Plusieurs difficultés ont constitué un blocage, l'enclavement des zones du CVKK, difficile accès aux infrastructures de communication et de déplacement. Dans certains milieux, des cas d'insécurité

et difficulté d'avoir un moyen de transport. Certaines informations écrites contenues dans les actes officiels donnent des informations contraires aux réalités sur terrain. La vérification et contre vérification nous a exigées plus de temps et énergies et de fois des risques. L'accès aux informations et témoignages est un défi majeur. Être en contact avec certains journalistes d'investigation de la zone du CVKK a été de fois très difficile et ceci nous a pris beaucoup de temps. Le manque des moyens financiers et logistiques directement affectés à ce travail a été un grand défi. Certains dossiers dans les provinces non visitées et où l'ACEDH n'a pas accompagné des défenseurs n'ont pas été documentées et analysées. Des enjeux fonciers et environnementaux majeurs imposant certaines sensibilités et des tensions ont constitués de fois des défis obligeant une certaine analyse et vérification rigoureuse des faits et des lois.



2

COULOIR VERT KIVU KINSHASA ET LES ENJUX EMERGENTS

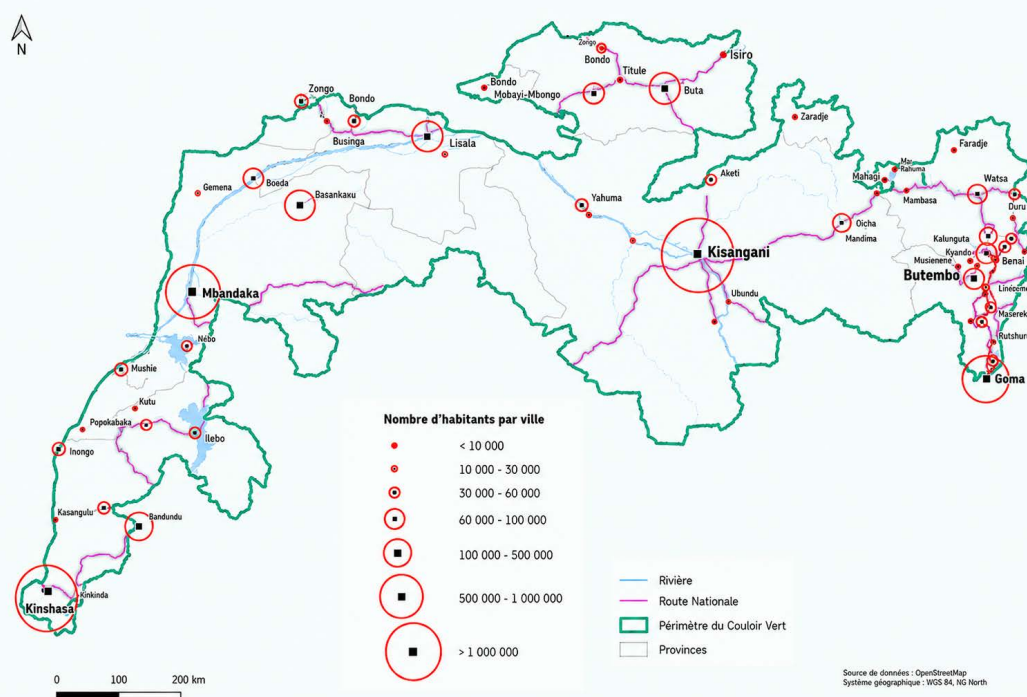
Nous allons de manière résumée, parler du CVKK pour présenter les enjeux, importance et les ressources, objectifs complexes qui imposent une nécessité d'avoir des défenseurs climatiques, des leaders communautaires sensibles à l'environnement, cependant le mariage avec les activités extractives, les mauvaises pratiques judiciaires, l'enclavement et autres enjeux sont des obstacles majeurs à ce jour.

Si des plans essentiels sensibles aux droits et libertés de ceux qui défendent ne sont pas mis en place, les produits et activités du couloir ne seront pas différents des activités extractives déclarées comme des « produits de sang (minerais de sang) et/ou néo coloniaux » puisque exploités sur base des injustices allant jusqu'à sacrifier les vies humaines.

Les enjeux fonciers galopants, les activités minières, les investissements agricoles, les activités de conservations, les infrastructures, transport et énergie, les besoins sociaux, les activités des peuples autochtones, les actions d'habitation et aménagement territorial, les pouvoirs coutumiers et entités décentralisées.

L'importance stratégique du CVKK, les enjeux autour, la nature de l'aire protégée et son peuplement exigent une attention particulière en termes des valeurs et droits humains et justice environnementale pour conserver sa valeur.

Carte avec toutes les entités et limites du CVKK (voir le Décret) Localités et grandes villes



Le CVKK : Enjeux stratégiques et juridiques

Le CVKK, quelle perspective sur la taille du Couloir Vert Kivu -Kinshasa ? Une aire protégée à vocation communautaire qui promeut un développement économique durable tout en poursuivant des objectifs de conservation.

Une aire protégée créée sur base d'une volonté législative : loi n° 24/020 du 30 décembre 2024 modifiant et complétant la loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature, délimitée par le Décret n°25/01 du 15 janvier 2025, le législateur avait rappelé l'objectif de la loi de 2014, qui est celui de la mise en place des stratégies ou règles efficaces pour la conservation des ressources naturelles en raison de la contribution de celles-ci au développement, à la lutte contre la pauvreté et la régulation climatique.

Au regard de la lecture et de l'analyse faites sur des modifications apportées, il sied de relever que ces dernières ont porté sur 5 dispositions. Par ces modifications, le législateur apporte un certain nombre d'innovations en ce sens que tout en affirmant que la stratégie meilleure pour la conservation de la nature demeure la création des Aires Protégées, qui, selon la loi, font partie du domaine public de l'Etat. Elles sont hors commerce et toutes les activités incompatibles avec la conservation de la nature y sont par conséquent interdites (Article 12).

Le législateur a ajouté une autre catégorie d'Aire protégée appelée « Aire protégée à vocation de réserve communautaire » au sein de laquelle les projets de développement culturel, socio-économique peuvent être développés sans porter atteintes aux droits des communautés locales ou des peuples autochtones pygmées. Un concept novateur qui intègre les droits des communautés locales tout en préservant la biodiversité. Véritable évolution car cette législation reconnaît l'interdépendance entre les écosystèmes, les économies locales et les coutumes autochtones.

Deux nouvelles notions capitales surviennent aussi dans cette disposition, en ce sens que les plans ou mesures mises en place doivent favoriser l'économie verte qui sans doute sous-entend la combinaison de la conservation des ressources naturelles et le développement économique au travers certains mécanismes participatifs des communautés notamment le Consentement Libre Informé préalable, les mesures des compensations appropriées, mécanismes de plaintes et les mesures fiscales incitatives. Tous ces mécanismes n'avaient jamais été pris à compte dans la Loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature.

Autres enjeux en résumés :

1. Le Couloir Vert offre une occasion unique de réduire la pauvreté et la violence pour des millions de personnes, tout en préservant les forêts et la nature importance Mondiale

31,5

Millions d'habitants

dans le Couloir Vert, dont
80% vivent dans **6 villes clés**
(Kinshasa, Kisangani, Goma,
Beni, Butembo, Mbandaka).

3

Millions d'hectares

de terres cultivées, principalement
situées dans les provinces
de la Tshopo et du Nord-Kivu,
représentant **> 10 millions de
tonnes de produits agricoles,**

28,5

Millions d'hectares

de **forêts tropicales** humides
non dégradées et **6,7 millions
d'hectares de tourbières,**
représentant **40-50 GtCO₂**

2. Un vaste plan économique axé sur l'électricité renouvelable, la transformation agro-industrielle, les transports propres et la finance carbone



L'électricité renouvelable : Fournir les moyens d'une vie décente tout en luttant contre la déforestation.



Transformation agro-industrielle : Ajouter de la valeur localement tout en créant des emplois décents et sûrs dans les zones précaires.



Transport : Améliorer la sécurité alimentaire dans toute la RDC, en particulier dans les villes clés, tout en reliant l'est de la RDC à Kinshasa.



Financement du carbone : Protéger le deuxième poumon de la Terre et séquestrer des quantités de CO₂.



Un vaste plan économique : la réduction de la déforestation est un impératif et une opportunité.



3

UN SYSTEME JUDICIAIRE ET SECURITAIRE NON SENSIBLE A LA JUSTICE CLIMATIQUE ET AUX LIBERTES FONDAMENTALES DANS LE CVKK

Dans le CVKK, comme dit précédemment, les villages, villes et autres entités existantes, les autres institutions chargées d'appliquer les lois et de protection spécialement l'armée, la police, service de renseignement, la justice y sont déployés bien évidemment avec des faiblesses et des défis majeurs.

Plutôt d'être des mécanismes de protection, sécurité pour la sauvegarde environnementale, protection des droits locaux et des libertés fondamentales, ces instances sont souvent utilisées par les entreprises pour assurer les poursuites stratégiques et aussi soutenir les activités illicites des entreprises et / des activités contraires à la conservation. Les instances chargées de dire le droit pour sauvegarder les droits et le climat n'assurent pas effectivement le contrôle judiciaire en faveur de l'intérêt public. Une répression contre les communautés locales, les défenseurs de l'environnement, les communautés autochtones se font malmenés par le système judiciaire (Police, service de sécurité, Parquet, Tribunal, Cours, Prison...) et autres services administratifs à incidence climatique et de protection des droits sociaux se mettent plus du côté des entreprises qu'en faveur des défenseurs ou des communautés. Nous allons présenter les réalités, les cas de poursuites documentés et puis présenter une analyse et commentaires.

LES REALITES DANS LES ZONES DU CVKK :

Des cas des poursuites Bâillons et autres formes de menaces contre les défenseurs et activistes climatiques, PA et COLO

La Zone couverte par le CVKK, espace d'espoir pour les partenaires, la Société Civile, les communautés locales n'est pas un paradis mais pourrait l'être si des stratégies et efforts peuvent être déployés en prenant en compte les réalités actuelles en termes des défis.

Le couloir CVKK est une zone opérationnelle à haut risque pour les défenseurs et militants climatiques , les leaders autochtones, les activistes de la société civile , les journalistes environnementaux, les femmes et militantes des droits fonciers , au-delà des graves servitudes en violations et menaces qu'ils payent, des poursuites bâillons montées par les entreprises et sociétés d'extraction minière, des autorités se constituant en Avocat des investisseurs et entreprises moteurs de déforestation et destruction des moyens de subsistance des communautés locales. Des pratiques contraires à la loi, la transformation de certains acteurs judiciaires en outil de protection et de poursuite légitime en vue de protéger des intérêts économiques. Une justice des riches contre les faibles semble de plus en plus prédominer les réflexions et actions.



4

QUELQUES CAS DES VIOLATIONS DES DROITS ET LIBERTES DES DEFENSEURS DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE COULOIR VERT KIVU KINSHASA AU COURANT DE L'ANNEE 2026

Situation du paysage Virunga, Lac Edouard en Province du Nord-Kivu

Dans la province du Nord Kivu, bien que certains de poursuites sont effectuées dans les zones sous occupations du M23 que nous n'avons pas pu documenter faute de conformité de rôle de protection des instances poursuivantes.

Il est important de signaler que dans les zones sous administration judiciaire normale, il y a des poursuites judiciaires contre des défenseurs climatiques, des harcèlements et menaces lancés par certains agents de service de sécurité. Il faut signaler ici la mort de 2écogardes de suite d'une attaque armée dans la zone autours du Parc des Virunga.

Cette situation d'attaques, assassinats, meurtres sans enquête contre les gens qui se battent pour la vie sauvage en RDC et dans le Couloir CVKK doit nous interpellier et réfléchir sur l'avenir des vies et libertés de ceux se battent.

Poursuites collectives, attaque contre les défenseurs de l'environnement dans la pêche de Kyavinyonge : Le dossier sans numéro instruit à l'auditorat Militaire de Garnison de Beni

Les faits et situations judiciaires

Cette affaire résulte des attaques organisées et ciblées contre les personnes, habitations et les biens des défenseurs de l'environnement MV, K M, M M, K K, K L tous dans la pêcherie de KYAVINYONGE, sur le Lac Edouard en date du 19 mai 2026. Ces attaques orchestrées par des personnes bien identifiées et qui seraient soutenues par quelques acteurs politiques placés au niveau du gouvernement central et à l'Assemblée provincial hostiles à la protection de l'environnement dans la zone car ils s'opposent à toute personne qui donnent des idées qui convergent vers la conservation de la nature, comme la lutte contre les activités des pêches illicites ou qui appuient publiquement la nécessité de l'assainissement du Lac Edouard.

Ces attaques ont été menées alors qu'il se discutait au sein de la communauté des pêcheurs de Kyavinyonge, une opération menée par l'ICCN et la COOPEVI au tour de placages des pirogues afin de contrôler et assainir la pêche. Les opposants à cette opération se sont pris aux défenseurs de l'environnement qui appuient cette opération.

Les présumés auteurs de ces violences auraient été appuyés par certains politiciens qui font du PNVi, sujet de leur campagne politique pour se faire une notoriété.

Les défenseurs de l'environnement qui ont été victimes de ces cas de vandalismes et menaces ont porté plainte à l'auditorat Militaire de Garnison de Beni

Les défenseurs de l'environnement M V, KM, MM, KK, KL méritent d'être accompagnés, ce qui fait que les Avocats Verts sont mobilisés pour que les auteurs puissent être interpellés.

L'Etat congolais au travers ses services, devra mettre tous les moyens en jeu afin de décourager de tels comportements violents qui sont menés contre les défenseurs de l'environnement. Nous estimons qu'une particulière attention devra être faite vis-à-vis à cette zone, menacée d'envahissements.

1. Paysage Okapi- RFO et Lac Albert en Province de l'Ituri :

Menaces de poursuites judiciaires contre le défenseur de l'environnement MN, en Territoire de MAHAGI

Le défenseur de l'environnement MN et les autres membres de la Société civile du Congo (Socico en cicle) ont dénoncé l'exploitation minière illégale dans la Chefferie d'Alur-Djuganda en Province de l'ITURI à travers la note intitulée « dénonciation d'une manipulation administrative et détournement des signatures pour demander le retour illégal des sujets chinois dans l'exploitation minière illicite en chefferie d'Alur-Djuganda »

Malheureusement, cette dénonciation légale et conforme aux prérogatives constitutionnelles reconnues à tout citoyen congolais précisément l'article 53 de la constitution de la RDC, a été mal considéré par les autorités l'Administration de la chefferie d'Alur Djungala. C'est ainsi que des menaces par téléphones ont visés ce défenseur de l'environnement ainsi que ses collègues avant qu'en date du 19 juin de cette année ; le Chef de la Chefferie organise une réunion où la SOCICO et tous ses membres seront pris comme cibles visées par des menaces de tout genre.

Et comme si tout cela ne suffisait pas, le 29 juin, soit 10 jours après la tenue de cette réunion, le Chef de la chefferie des Alur a émis un document dénommé « réquisition », dans lequel il lance un appel général à tous les services étatiques, sécuritaires de rechercher et d'arrêter MN et tous ses collègues de la SOCICO qu'il reprocherait d'outrage, diffamation, injure aux réseaux sociaux...

Ce qui a fait que le défenseur pour sa protection, commence à mener sa vie en cachette avec ses collègues d'être arrêtés et détenus illégalement sous les ordres du chef de chefferie d'Alur. Le vrai péché de ces DDE, est d'avoir dénoncé les activités illégales des exploitants miniers chinois qui opèrent dans leur chefferie depuis 3 ans avec la complicité de ces autorités locales et qui ont déjà commis plusieurs dégâts environnementaux tel que raser des collines, profaner des tombeaux, polluer les rivières.

Ces poursuites instrumentées par le Chef de la Chefferie des Alur visent à faire taire ces défenseurs qui pourtant, n'ont fait qu'exprimer les besoins des communautés et dénoncer les violations de la loi par l'exploitation des minerais dans cette zone.

Le chef de chefferie des Alur-Djuganda a instruit le commandant bataillon des Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC), le commandant commissariat de la Police nationale congolaise (PNC), le chef du sous-poste de l'Agence nationale des renseignements (ANR) ainsi que le capitaine de la Garde républicaine, tous basés à Djalasiga, d'arrêter M. Mungudjakisa. Celui-ci est coordonnateur de la Société Civile du Congo (SOCICO) et défenseur des droits de l'homme. Il lui est reproché notamment les faits d'outrage, de diffamation, d'injures aux réseaux sociaux contre les

autorités locales et le chef de chefferie d'Alur-Gjuganda, auteur de cette correspondance. Cet acte constitue une atteinte grave aux droits des défenseurs constitutionnellement et légalement garanti en RDC.

Il est important de signaler que cette prétendue réquisition frise la privatisation et le détournement de la force publique à des fins personnelles pourtant interdits, s'agissant des forces de police, par l'article 2(2) de la loi organique du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement de la PNC. Les missions de l'ANR sont clairement définies par le décret-loi n° 003-2003 portant création et organisation de l'Agence nationale de renseignements et ne couvrent aucunement pas les situations contenues dans cette correspondance.

a. Interpellation et arrestation arbitraire du Journaliste /défenseur de l'environnement RK dans le Territoire de MAMBASA.

En date du 31 mai 2026, vers 7h dans le cadre de ses activités de journaliste et défenseur de l'environnement, Monsieur RK a été interpellé et arrêté sur ordre du Commandant Second de la Police Nationale Congolaise du Village Muyuano, en Territoire de Mambasa, en territoire de l'Ituri. En effet il filmait un dépôt des bois présumé appartenir à un agent de la Police nationale Congolaise dans cette une zone marquée par la déforestation et activisme des groupes armés comme les ADFs , Alerté de cet incident , l'équipe légale de l'ACEDH est intervenue afin d'assister ce défenseur de l'environnement arrêté en obtenant sa libération. Il faut signaler que ce journaliste et son média KILALO Press auraient produit des activités de couverture médiatiques sur les activités minières dans la réserve de faune à Okapi d'Epulu dans le Mambasa et qu'il était possible à ce que sa présence dans la zone puisse être surveillée par les services de sécurité et les entreprises, ce qui lui aurait coûté l'arrestation et confiscation des matériels journalistiques.

Commentaires

Pour limiter de tels incidents, une plainte pour arrestation arbitraire devra être faite contre le commanditaire qui n'est d'autre que le commandant PNC du Village Muyuano mais cela dépendra de la victime.

MAMBASA est l'une des parties stratégiques du Couloir vert Kivu Kinshasa et il est reconnu pour l'existence des ressources minières et forestières, zone de la réserve de faune à Okapis.

Les défenseurs de l'environnement qui sont actifs doivent être protégés car ils sont des acteurs pivots de préservation et protection de la biodiversité et des droits des communautés locales surtout dans l'Espace Couloir Vert Kivu Kinshasa.

Le couloir vert mérite une bonne administration de la justice (y compris au niveau de la police) bien encadrée et dont les animateurs doivent jouir d'un certain niveau d'intégrité et respectueux des droits humains et des droits

des communautés locales, si non les investissements mis en jeu à l'échelle internationale et nationale risquent d'être improductifs ou ne pas produire les résultats escomptés. Pour y arriver des actions devront être menées pour dénoncer systématiquement ces animateurs qui se positionnent comme freins à la bonne administration de la justice. Cependant il faut noter que la dénonciation devrait chaque fois être accompagnée par les recyclages et formations sur les questions des droits et de gestion transparente des ressources naturelles en ciblant les personnes politiquement exposées pour les renseigner sur les risques d'images que leur comportement fait courir à la République et ses relations avec les partenaires au développement.

2. Province de Bas -Uélé

Poursuites bâillons contre le défenseur de l'environnement RE, Affaire sous RI 006/PG 058/KKW du Parquet Général de Bas-Uélé

Ce dossier oppose le Procureur Général de Bas Uélé au DDE Roger ELOWA, membre de la Société civile de la Province de Bas Uélé, sous coordination d'AMADI.

Ce défenseur de l'environnement est poursuivi devant le Parquet Général du Bas Uélé pour avoir apposé sa signature sur une lettre de dénonciation intitulée « dénonciation de l'exploitation illicite des minerais dans le Groupement BAUTSE, Secteur ABARAMBO, Territoire de Poko », correspondance dans laquelle ces activistes de la société civile locale dénonçaient les activités illicites de la Société minière chinoise dénommée « LUBUTU MINING » qui ne disposant même pas du permis d'exploitation conformément au code minier congolais s'est lancé dans l'extraction de l'Or dans ce groupement en toute illégalité et de ce fait détruisant des forêts, les ponts, polluant les rivières et en n'observant aucun cahier de charge conclu avec la communauté locale.

C'est dans le sens de faire taire toute voix qui pourrait tenter de se lever pour dénoncer les activités illicites de cette société minière et les dégâts causés de ce fait sur l'environnement qu'elle s'est mise à instrumentaliser la justice qui malheureusement et comme il s'observe dans d'autres provinces du couloir vert se laisse manipuler par ces firmes financièrement riches au détriment des communautés locales et des écosystèmes en général. Ces poursuites menées par le Parquet générale et diligentées par la Société minière chinoise dénommée « LUBUTU MINING » n'ont qu'un seul objectif, faire taire ce défenseur et ses autres collègues. Et dans la zone du Couloir Vert Kivu Kinshasa , de telles poursuites sont une menace pour cette jeune Aire Protégée surtout lorsqu'elles sont menées par les services censés protéger les défenseurs.

Il faut rappeler à l'Etat Congolais que, l'acte posé par le bon citoyen RE s'inscrit dans le cadre du droit de pétition qui est garanti par l'article 27 de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée. Il permet à tout Congolais, individuellement ou collectivement, d'adresser une requête à une autorité publique, qui a l'obligation légale d'y répondre dans un délai de trois mois. Nul ne

peut subir de préjudice pour avoir fait usage de ce droit et La Constitution de la République Démocratique du Congo (RDC) intègre l'environnement au sommet de sa hiérarchie juridique. Son Article 53 dispose que toute personne a droit à un environnement sain et propice à son épanouissement intégral et lui impose le devoir de le défendre. L'État a la responsabilité de veiller à sa protection. Monsieur RE réside à de centaine de Kilomètre de Buta, un acteur déjà ciblé par l'entreprise qui montent des dossiers judiciaires et sécuritaires contre lui, il est de la troisième âge fatigué de l'âge, les interpellations judiciaires et les séjours à Buta pour comparaître pour des faits non infractionnels lui rendent de plus en plus pauvres et vulnérables sur plusieurs aspects, il est important et légitime de tenir compte de ces aspects en plus des éléments légaux pour abandonner les poursuites et lui laisser aller continuer son travail.

Dans de telles situations caractérisées par une instrumentalisation et tentative d'utilisation de la justice et des services de sécurité par cette Société chinoise, cet activiste climatique membre de la Société Civile locale est en train de se voir menacé, ses libertés de circulation, de manifestation et d'expression pourtant reconnues par la constitution de la RDC (articles 23 et 26) être entamées. L'article 17 de la Constitution de la RDC, protège les citoyens contre les poursuites non infractionnelles et l'article 61 de la même constitution impose l'intangibilité de ce principe constitutionnel imposant que nul ne peut déroger à ce principe et que même en moment d'état de siège ou état d'urgence ce principe doit être respecté.

DES ACTIONS EN JUSTICE CONTRE LES ACTEURS CLIMATIQUES ET DEFENSEURS DE LA BIODIVERSITE DANS LA TSHOPO



La province de la Tshopo est l'une des provinces forestières importantes de la RDC traversée par le fleuve Congo, rivière de la Tshopo, une très grande partie de la forêt équatoriale.

Défenseurs climatiques, communautés locales face à la justice

1. RP8530/025/CD devant le Tribunal de Paix de KISANGANI/MAKISO,

1.1 Faits et rétroactes ;

La cause oppose le MP et partie civile KAANZALINZALI gérant de la Coopérative minière COEMYA DON DE DIEU contre les défenseurs de l'environnement K S ; GK, M F et ZA, poursuivis pour imputation dommageable. Ces derniers dans leur lutte de la défense de l'environnement avaient dans un rapport consistant dénoncé les activités illicites de cette société minière puissante appartenant aux exploitants chinois, qui ne respectent pas les normes environnementales dans l'extraction de l'or et qui entravent gravement à l'environnement.

Eléments de procédure SLAPP initiée

Cette cause qui a été appelée à l'audience du 30 janvier 2026, défendue par le collectif des avocats verts, avait été renvoyée au 13 février 2026 suite à la

non-saisine du Tribunal à l'égard de trois défenseurs de l'environnement qui n'étaient pas régulièrement signifiés. A l'audience de la remise la procédure a été régularisée et la cause a été renvoyée en date du 25 février 2026 pour instruction.

1.2 Analyse :

L'action pénale intentée contre les défenseurs et militants du fait d'un rapport sur la situation des violations de l'environnement, pollution des eaux, violations des normes et droits des communautés locales et autres atteintes est une stratégie de cette coopérative visant à faire taire les défenseurs qui ont agi juste pour s'acquitter de leurs obligations prévues dans la constitution de la RDC. C'est une stratégie par excellence de faire taire les voix légitimes de la société civile et défenseurs climatiques par des voies institutionnelles et procédures légales. Il importe de signaler qu'en droit pénal Congolais l'infraction d'imputation dommageable est une infraction commise lorsqu'on attribue publiquement à une personne un fait portant atteinte à son honneur, passible d'une peine principale, de sanctions civiles et d'une altération de la réputation de l'auteur.

Que selon le code pénal Congolais, cette infraction est prévue par l'article 74 du Code pénal congolais (Livre II), l'imputation dommageable se définit comme le fait d'imputer méchamment et publiquement à une personne (vivante ou décédée) un fait précis, qu'il soit vrai ou faux, de nature à porter atteinte à son honneur, à sa considération ou à l'exposer au mépris public. Elle se distingue de l'injure (article 75) par son caractère précis, c'est-à-dire un fait dont la véracité ou la fausseté peut être prouvée. Les peines prévues : Servitude pénale principale : De 8 jours à 1 an. Or dans les cas en espèces les faits sont réels, palpables et continuent à se perpétrer.

1.3. Conséquences juridiques et sociales potentielles au cas où les défenseurs seraient condamnés.



Réparation civile : les défenseurs condamnés seraient tenus de verser des dommages-intérêts compensatoires importants à la victime pour le préjudice moral et d'image subi.



Casier judiciaire entachée : La condamnation entraîne une inscription au casier judiciaire, ce qui peut impacter l'exercice de certains droits civiques ou professionnels ;



Diffamation en ligne : Lorsque les faits sont relayés par le biais d'un système informatique ou des réseaux sociaux, les tribunaux appliquent également des dispositions connexes en matière de cybercriminalité et de propagation de faux bruits.



Stigmatisation au sein de la société, le défenseur se voit victime d'une mauvaise image d'un condamné au sein de milieux peu susceptibles de comprendre les causes et motifs non convaincants ayant conduit à cette condamnation ; cette stigmatisation s'applique également aux membres de sa famille descendante comme ascendante.

Actions menées pour user du droit comme outil de protection

Les avocats verts devront poursuivre avec l'accompagnement de ces défenseurs de l'environnement et s'assurer qu'ils sont acquittés, étant donné que la plupart des accusations restent sans soubassement factuel précis ; particulièrement lorsque le dossier implique des chinois il faut assurer une défense de qualité, car eux ont comme objectif semer la terreur parmi les communautés pour éviter qu'ils soient gênés dans leurs activités souvent nocives à l'environnement pour y arriver ils tenteront sûrement de corrompre les juges. Aussi une action contre le gérant de la société avait été ouvert par les défenseurs sous RP8530/025/CD MP et les défenseurs environnementaux SK, G K, M F et ZA contre sieur KAAZALINZALI gérant de la Coopérative minière COEMYA DON DE DIEU poursuivi pour dénonciation calomnieuse, article 76 du code pénal congolais. Cette action vise à contre attaquée le gérant de la coopérative aux fins de créer une balance défense au niveau pénal entre les défenseurs et la société. C'est une stratégie pratique d'égalité des armes procédurales entre les sociétés et les défenseurs mis sous poursuite judiciaire

2. RMP 3357/PPTP 024/1/WAD au Parquet près le Tribunal de Paix de KABONDO/Kisangani.

Faits et rétroactes

Une société minière chinoise qui n'était pas encore identifiée a déposé une plainte contre le DDE S K qui était appelé par un mandat de comparution à se présenter devant le chef de Parquet du Parquet près le Tripaix de KABONDO dans la ville de Kisangani en date du 16 février 2026.

Eléments de procédure SLAPP initiée

Etant donné le nombre des procédures déjà initiées par les Sociétés minières œuvrant dans la province de la Tshopo au tribunal et devant le conseil de l'ordre contre le DDE S K, les Avocats verts ont anticipé par une lettre de demande en communication du dossier auprès du Procureur Général de la Tshopo pour que le dossier lui transmis.

Cette démarche réussira à anéantir la société minière plaignante qui finira par abandonner la procédure car elle ne s'est pas présentée devant le Procureur Général.

2.1 Analyse :

En cas d'action pareille, il serait mieux de mener aussi des démarches visant à inquiéter cette société, notamment en se fondant sur les faits qui étaient dénoncés par ces défenseurs et qui avaient poussé la société à le traire devant la justice, donc les Avocats verts pourraient poursuivre la société en justice pour obtenir sa condamnation suite à la nuisance environnementale qui lui était reprochée par le défenseur.

3. Poursuite sous le RMP5066 Parquet de Grande Instance de YANGAMBI :

MP contre 8 leaders communautaires et DDE : D B, G A, A B, J C Y, F M, K E, WS poursuivis pour menace d'attentat, rébellion, trouble de l'ordre public

Les 8 leaders de la Communauté ont été acquittés depuis le 26 Juin 2026, ils avaient été arrêtés le 30 Avril 2026 en exécution d'un mandat d'amener décerné par Parquet après avoir organisé une manifestation pacifique contre la société BOOMING GREEN qui exploite les bois à YAHUMA et demandaient à cette société le respect le cahier de charge et en la même occasion , les manifestant auraient dénoncés des abus et attentes contre les droits des communautés et sur l'environnement, la complicité des autorités Ont été relaxé depuis le 26 Juin 2026 par le Tribunal.

Analyse, positions et commentaires

Les manifestations et rassemblements pacifiques en République démocratique du Congo (RDC) sont garantis par la loi et ce sont des libertés constitutionnelles. L'article 26 de la Constitution de la RDC protège le droit de manifester et de se réunir pacifiquement. Nul ne serait poursuivi, ni arrêté, ni inquiété du fait d'avoir manifesté pacifiquement.

L'ACEDH estime que l'action posée par les communautés locales face aux activités des entreprises et autres acteurs dans le CVKK relèvent d'un droit et obligation constitutionnel encadré par les lois, les accords et pratiques standards sacrés. Il s'agit de fois de la désobéissance civile pour l'environnement consistant à briser la loi de façon non violente pour réagir face à l'urgence climatique et au manque d'actions des gouvernements. Elle utilise des méthodes directes comme le blocage de routes, les occupations de sites ou des actions symboliques pour forcer le débat public et ceci ne devraient pas être considéré comme des faits infractionnels. Poursuites sous le RMP5066 Parquet de Grande Instance de YANGAMBI relèvent d'un harcèlement judiciaire à format de poursuites bâillons pour intimider les défenseurs et militants climatiques dans le CVKK pourtant très important pour garantir une activité de conservation respectueuse des normes, droits humains et valeurs écologiques.

Il importe de signaler qu'en droit pénal congolais, la rébellion, la menace d'attentat et le trouble de l'ordre public constituent des infractions graves contre la paix publique et l'autorité de l'État, passibles de peines de servitude pénale (prison) et d'amendes. Il faut indiquer que sévèrement réprimée par le droit pénal selon la gravité du mal promis (souvent assimilée ou liée aux infractions d'intimidation publique et punie d'une peine d'emprisonnement proportionnelle à l'attentat brandi)

Très souvent aussi dans l'agissement de certains juges et ou Officiers du Ministère Public, l'on transforme ces infractions en mouvement insurrectionnel pour intimider et rendre la vie des acteurs trop difficile et décourager les autres. Sévèrement puni de 5 à 20 ans de servitude pénale, voire la peine de mort selon les lois applicables en matière de sûreté de l'État. Il faut saluer l'action des Avocats verts et la mobilisation des acteurs en faveur de la libération car les leaders risqués trop et ceci couterait un coup dur à l'action climatique en RDC au niveau local, national et international.

4. Cas d'exécution et meurtre des communautés des pêcheurs à Banalia et procédure sous la Plainte n° 0198/2026 de l'Auditeur Militaire de Garnison de Kisangani

Les faits :

Le 22 Novembre 2025 , les militaires commis à la garde de la société minière All for One Mining ont commis le meurtre de 8 personnes membres de la communauté locale du secteur de POYPOY après que le comité local de cette communauté ait dénoncé la pollution de la rivière ARUWIMI, selon des sources locales , cette situation seraient en réalité liée par le fait d'un refus de cette société minière à réaliser des projets d'intérêt communautaire et l'utilisation des militaires dans les sites miniers et les contestations de ces communautés face à refus et violations des droits, intimidation et autres abus .

Il faut signaler qu'à la suite de protestation des membres de communautés de pêcheurs, le 16 avril 2026 les 4 pêcheurs avaient été arrêtés par les agents de l'ANR à Banalia pour rébellion ; Après l'intervention des avocats verts auprès de l'Auditeur militaire de garnison de Kisangani ces quatre pêcheurs ont recouvré leur liberté, Le 12 mai 2026, les 4 victimes assistées par les avocats verts ont introduit une plainte à l'auditorat militaire supérieur de la Tshopo contre les militaires incriminés, sous la Plainte n° 0198/2026 : concerne L'auditeur Militaire de Garnison de Kisangani et les membres de la communauté locale des Groupements Bapume, Bamboli et Bambgo à savoir : N M, L M, E M, M B , tous pêcheurs contre le militaire MAYELE NGALAMULUME, militaire commis à la garde de la société minière All for One Mining, poursuivi pour meurtre et dissipation des munitions, articles 43-44 du CPOLII et 74 CPM

Consécutivement à cette plainte ; un mandat d'amener a été émis en date du 04 juin 2026 pour l'arrestation du militaire incriminé. A ce jour ce militaire et ses complices sont aux arrêts et acheminés vers Kisangani sous bonne escorte pour une instruction et fixation éventuelle devant le Tribunal Militaire de Garnison de Kisangani

Commentaires

Le droit à la vie et la responsabilité sociétale des entreprises sont intimement liés aux impacts des industries extractives, encadrés par la Constitution, le Code minier et la législation environnementale. L'utilisation par les entreprises par action ou omission les forces de sécurité pour commettre des actes donnant la mort aux membres des communautés doit être réprimé sévèrement.

Les activités industrielles affectent directement les conditions d'existence, la santé et l'accès à un environnement sain des communautés locales. Les rejets toxiques et la contamination des ressources en eau par certaines entreprises minières compromettent directement la santé publique et le droit fondamental à la vie des riverains. Donc une contestation communautaire allant de ce sens ne devrait pas être perçue comme un délit ou amener une société à donner des ordres ou se taire face à des ordres manifestement illégaux provoquant la mort. Aucun motif de pourra justifier l'exécution extra judiciaire des pêcheurs.

Sur le plan constitutionnel, l'article 53 de la Constitution de la RDC garantit à chaque citoyen le droit à un environnement sain propice à son épanouissement, engageant l'État et par extension les acteurs économiques à prévenir les nuisances écologiques menaçant la survie des populations. Le Code minier et les obligations socio-environnementales en RDC, Le Code minier impose aux titulaires de droits d'exécuter un cahier des charges approuvé avec les communautés locales et d'affecter 0,3 % des bénéfices nets à des projets de développement communautaire.

La loi de 2011 subordonne l'exploitation industrielle à des études d'impact rigoureuses pour éviter la pollution des eaux et des sols.

Kisangani étant la ville où est situé le port principal devant servir pour acheminer les produits du couloir vert Kivu Kinshasa, la province de la Tshopo étant lui-même d'une grande importance dans le CVKK, il est important que les défenseurs soient placés dans les conditions pouvant leur permettre d'agir en toute liberté, d'où l'implication des Avocats Verts dans l'accompagnement de ces défenseurs afin que justice lui soit rendue et que les leçons soient administrées aux autres individus étatiques ou membres de la communauté comprennent que les défenseurs de l'environnement sont une catégorie des personnes qui méritent protection et toute provocation à leur rencontre devra recevoir une réponse bien proportionnelle.

Les sociétés œuvrant déjà dans le CVKK avec ou sans droit sont accusés déjà des graves violations soit directe ou par complicité et ceci doit interpeller les acteurs.

5. Poursuites judiciaires contre personnel d'une aire protégée/ les défenseurs de l'environnement in RPA 963/025 devant la Cour Militaire de la Tshopo et RPA 959/025 devant la Cour Militaire de la Tshopo

Ces affaires sont aussi d'une importance capitale pas forcément dans le sens de confirmer la culpabilité ou l'innocence de ces écogardes affectés au service de protection de la biodiversité des Parcs et réserves dans le CVKK, mais dans le sens de démontrer à quel niveau la justice est un outil utilisé pour réprimer ou pour corriger les actes posés par les personnels ou aussi pour protéger les éco-gardes. Placé souvent dans une position difficile, le personnel des aires protégées fait l'objet d'attaques par les forces et groupes armés et se voient dans une situation de riposte pour assurer la défense ; et ceci peut les amener dans une posture de répondre devant les juges militaires. De fois les acteurs politiques instrumentalisent la justice contre les éco gardes pour se construire une santé politique ou régler de compte.

Dans toutes les conditions dans l'exercice de leur fonction de faire respecter les lois de la République en matière de conservation et sauver la vie sauvage, cette catégorie importante souvent méconnue pourtant payant des prix lourds jusqu'au sacrifice suprême à cause des attaques armées en RDC, n'ont pas assez de chance d'accès à la justice. Dans ces deux affaires sous indiquées, les acteurs poursuivis pour des faits présumés avoir été commis dans la province de Bas-Uélé, amené devant la justice militaire de la Tshopo, une autre province. Avec des difficultés pour accès facile aux éléments de preuves ni faire comparaître des témoins, la justice qui ne pourrait pas se déplacer pour organiser une décente sur le lieu des faits, voilà des conditions dans lesquelles ces acteurs importants pour la protection de la biodiversité sont appelés à comparaître et être jugés devant les instances judiciaires militaires et souvent accusés pour des faits très graves passibles de la peine de mort ou autres peines plus fortes.

Dans plusieurs coins du pays, les communautés continuent à considérer les Défenseurs de l'Environnement comme des ennemis dont il faut se débarrasser coûte que coûte y compris par des moyens violant, cela étant la conséquence soit d'une manipulation de la part des politiciens anti conservation soit une mauvaise, insuffisance ou absence de communication entre l'ICCN et les communautés riveraines. La Direction du couloir vert devra intégrer cela comme un défi et y remédier le plus tôt que possible, les communautés lorsqu'elles sont mal informées, elles croient que les interdictions d'entrer dans les aires protégées leur imposées sont des mesures visant leurs souffrances. Cependant, pour dissuader cette compréhension, seule la force de la Loi ne suffit, il faut également une communication efficace pour montrer aux communautés les avantages de la conservation avant et après la création du couloir vert. Il est question de montrer aux communautés que le couloir vert n'a pas l'intention de tomber dans les erreurs du passé, il vise plutôt à

respecter les droits communautés voisines.

Aussi il faut signaler que des études et analyses doivent être menées sur comment orienter les actions de protection des éco-gardes et les actions d'accès à la justice des éco-gardes en situation de poursuite dans leur mission de suivi de l'application de la loi dans le CVKK.

D'une part l'insécurité, la forte circulation des armes légères et petits calibres dans la zone du CVKK offrent plus des moyens armés aux braconniers, certains trafiquants et des jeunes Wazalendu pour faire face aux gardiens de la Biodiversité et cela avec de fois des risques de riposte causant la mort mais aussi d'autres part, la nécessité de faciliter l'accès à la justice à ceux gardes Parcs lorsque dans l'exercice de leur mission de défense climatique, ils se trouveraient confrontés à l'obligation de répondre devant la justice à tort ou à raison. C'est par exemple dans une cause RPA 963/025 opposant l'Auditeur Militaire Supérieur et les parties civiles contre Sieur M N J en appel devant la Cour Militaire de la Tshopo poursuivi pour meurtre et condamné à la peine de 20 ans par le Tribunal Militaire de Garnison de KISANGANI depuis 2019. En effet au cours de l'année 2019 alors qu'il faisait patrouille de routine avec d'autres éco gardes dans la réserve naturelle de RUBITELE en Province du Bas Uélé. Dans la plupart des dossiers opposant le personnel des Parcs et réserves de faune et flore sauvage, les infractions mises à leurs charges sont très lourdes de sorte que leur vie, liberté et avoir en dépendant et de fois ou souvent les faits sont montés dans le but de rendre difficile les éco gardes et ceci décourage certains jeunes à devenir gardiens de la biodiversité.

Position de l'ACEDH et analyses.

Fort de l'expérience des actions iniques intentées contre les personnels des aires protégées, de la politisation et manipulation des actions contre les services de conservation, tout en étant attaché aux valeurs de lutte contre l'impunité et l'Etat de droit.

Il faut signaler que dans la pratique, les écogardes font un travail exceptionnel et à haut risque pour protéger la biodiversité dans un contexte très difficile en RDC. Certains ont été accusés des meurtres de fois que le cadavre soit présenté et ou de certains meurtres imaginaires leurs imputés dans l'exercice de leur maintien de protéger les écosystèmes sauvages. Ce sont des acteurs importants pour l'avenir climatique, pour l'effectivité de l'accord de paris et les ambitions d'une RDC pays Solution. Ils sont exposés à plusieurs risques allant jusqu'à la mort et condamnation gratuite du fait de leur engagement risqué en faveur de la vie sauvage. Bien qu'ils ne doivent pas jouir d'une impunité face à leur responsabilité en cas d'infraction objectivement confirmé par un juge, ils doivent être protégés face aux procès iniques, attaques armées, arrestations et détentions commanditées par de fois des forces et groupes armés, certains acteurs politiques, des entreprises du fait de leur travail visant à protéger la vie sauvage.

Les droits de la défense qui sont des garanties fondamentales consacrées par l'article 19 de la Constitution, qui incluent le droit de se faire assister par

un avocat, le principe du contradictoire et l'intangibilité de ces droits même en cas d'état de siège ou d'urgence doivent être accordé aux personnels des aires protégées en RDC et être effectivement placé dans une stratégie spéciale dans les actes du CVKK à côté des stratégies de protection et sécurité des défenseurs climatiques, communautés locales et peuples autochtones .

Les organisations et acteurs politiques qui de fois méconnaissent le droit à Présomption d'innocence aux personnels des aires protégées doivent savoir que selon la constitution Congolaise « Toute personne poursuivie est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie lors d'un procès juste et équitable.

Ces droits renvoient à des garanties pratiques de la procédure tel que :

- 1** Assistance d'un conseil : Le droit de se défendre soi-même ou de se faire assister par un défenseur ou un avocat de son choix dès les premiers stades de l'enquête.
- 2** Procès contradictoire : L'obligation d'entendre les parties de manière égale et de communiquer les pièces du dossier de façon loyale.
- 3** Droit de recours : La possibilité contester les décisions de justice rendues à son encontre par le biais des voies de recours ordinaires ou extraordinaires.

6. Poursuites contre les leaders autochtones Pygmées en Forêt équatoriale, tourbières en Province de la Mongala, Position globale des affaires

Poursuites contre le défenseur de l'environnement E K F sous RMP 3841/PR.064/1/NIL du Parquet Général de la MONGALA

Ce dossier oppose le Procureur Général de la MONGALA et la société forestière Booming Greem contre le DDE, Président de l'Association pour le développement Intégrale des peuples autochtones Pygmées de Bonganda, ADOPAG Asbl , en RD Congo, en province de la Mongala, un grand défenseur local de l'environnement et défenseur autochtone poursuivi pour outrage au magistrat. Le 15 Mai 2026, alors que le DDE Franc effectuait le suivi de la dénonciation faite contre la société Booming Green auprès du Procureur Général de la MONGALA pour destruction des forêts et des sources d'eau ; ce dernier a brusquement ordonné son arrestation pour outrage et l'a placé en détention. Le 19Mai 2026 ; une dénonciation de cette arrestation et détention illégales a été faite auprès de hautes autorités du pays par la coalition des

organisations du thématique de l'environnement de la société civile en RDC pour condamner et solliciter la libération immédiate du DDE ;

Poursuivi sous RMP 3841 PR.06/1/NIL ouvert en précipitation contre ce défenseur avec pour prévention outrage au magistrat alors qu'il faisait le suivi du dossier sous RI 208/TM, dossier dans lequel son Organisation avait déposé plainte contre la Société Booming Greem pour des faits graves de destruction des forêts, sources d'eau en violation du Code forestier et portant atteinte aux droits des peuples autochtones pygmées à BONGANDANGA dans la Province de la Mongala par cette société. Plaignant transformé en prévenu en précipitation motivée, Placé sous Mandat d'arrêt Provisoire signé par le Parquet Général Près la Cour d'Appel de la Mongala depuis le 15 Mai 2026 et c'est, sur base d'une gymnastique Judiciaire très suspecte, partielle, parcellaire et honteuse visant à le faire stopper dans leur lutte légitime

A la même date du 19 mai 2026 , les Avocats verts ont introduit une demande de relaxation auprès du Procureur Général de la Mongala pour solliciter la relaxation du DDE. Ce n'est que le 19 mai 2026 que le DDE a obtenu sa relaxation grâce aux efforts combinés des organisations de la thématique de l'environnement ainsi que ceux des avocats verts.

En date du 1er Juin 2026 : une descente sur terrain est prévue sous la houlette du Parquet Général de la Mongala pour enquêter sur les dénonciations formulées par l'Association pour le Développement Intégral Des Peuples autochtones Pygmées de Bongandanga dirigée par le DDE EKF. Il faut reconnaître que l'autorité judiciaire a bien agi en libérant ce défenseur, pour lui permettre de poursuivre avec son travail. Cependant la question de la réparation des préjudices subis reste posée, après leur détention.

7. Cas d'interpellation et d'arrestation du défenseur de l'environnement M B dossier transféré et suivi à Kinshasa à l'ANR

Les faits

Le REDOC de l'ANR intérieur de Kinshasa est opposé au DDE M B poursuivi pour participation au mouvement insurrectionnel pour s'être rendu à Goma, participer à un forum traitant des questions environnementales. Arrêté le 09 janvier 2026 à ZONGO en Province du Sud Ubangu et transféré à Kinshasa où il est demeuré introuvable trois mois durant avant d'être repéré par les avocats verts qui n'avaient pas droit de le voir et de s'entretenir avec lui.

Position de l'ACEDH et analyses sur l'affaire

Cette affaire quel que soit les motifs de l'arrestation, elle illustre manifestement les pratiques illégales et l'impunité dont jouissent les services d'intelligence en

RDC. Ces services violent toutes les lois y compris la constitution sans que des actions et contrôle judiciaires soient effectués. Plus de 7 mois de détention sans être présenté devant l'Officier du Ministère Public ni devant un juge. Une détention sans motif sur base de soupçon de lien une présence à Goma dans une formation comme défenseur libre de mouvement et une assimilation d'apparence au mouvement AFC / M23.

Il importe de signaler que la constitution de la RDC, posent les principes fondamentaux reposent sur le caractère exceptionnel de la détention préventive, le respect des délais légaux de garde à vue et le droit à réparation pour les victimes.

Cadre légal et constitutionnel de la RDC, conforme à la déclaration universelle des droits de l'homme, le pacte international relatif aux droits civils et politiques, la charte africaine des droits de l'homme et des peuples dégagent les Principe de liberté selon lequel la liberté individuelle est la règle, la détention l'exception. Délais de garde à vue : Limités par la loi (généralement 48 heures avant la présentation devant un magistrat compétent, selon la Constitution). Mandat écrit : Toute détention préventive exige un mandat régulier émis par un magistrat ou un officier qualifié, motivé par la loi. La détention illégale ou arbitraire est strictement interdite par la loi et sanctionnée principalement par l'article 67 du Code pénal, l'article 17 de la Constitution, ainsi que par les conventions internationales. Article 17 de la Constitution de la RDC : Garantit la liberté individuelle. Il dispose que la détention est l'exception et la liberté la règle. Nul ne peut être arrêté ou détenu qu'en vertu d'un ordre écrit et motivé émanant de l'autorité compétente (comme l'officier du ministère public ou le juge.

Bien que ces textes existent, c'est très décevant qu'un défenseur soit gardé en détention pendant plus de 7 mois sans que les autorités, y compris les Officiers des ministères publics gardiens de la loi ne puissent intervenir et cela après plusieurs alertes. Ce cas est l'un des plusieurs qui sont devant les services de renseignement en RDC et dont les auteurs jouissent d'une impunité sans mesure. Les défenseurs et militants climatiques arrêtés et détenus devant ces services ne jouissent d'aucun droit pas même de l'assistance d'un Avocat.

Quelques actions procédurales et plaidoyer menés

En date du 4 mai 2026, les Avocats verts ont réussi à convaincre le service de l'ANR à laisser la famille accéder au cachot pour s'entretenir avec le DDE en détention. Dossier en cours,

Une lettre des avocats verts adressée à l'Auditeur Général des Forces armées, datant du 11 mai 2026 et réceptionnée le 13 mai 2026 à l'auditorat général, sollicite la communication et le transfert de ce dossier de l'ANR à l'Auditorat général pour instruction et fixation.

Le 18 Mai 2026 ; le Collectif des Avocats verts de l'ACEDH a adressé une lettre de demande d'intervention au ministre d'Etat de la justice de la RDC, sollicitant son implication pour la libération du DDE Blaise.

Le 19 mai 2026 : la coalition des organisations de la Thématique environnementale de la société civile de la RDC a dénoncé auprès de hautes autorités de la RDC par une lettre la détention du DDE Blaise. Les efforts de l'équipe légale se poursuivent dans le souci de voir le DDE MB relaxé.

Le 11 juin 2026, le DDE MB a été auditionné pour la première fois grâce aux plaidoyers des avocats verts.

Le 17 juin 2026, les Avocats verts ont été reçu par le Directeur de Cabinet de l'Administrateur Général de l'ANR dans le cadre du plaidoyer en faveur du DDE Blaise, au cours de cet entretien l'autorité a promis s'impliquer davantage dans le dossier pour une issue rapide.

8. Poursuites contre le défenseur de l'environnement C Y par l'ANR sous invitation N°041/05/ANR/DSI/CPT/BKR/2025 de l'ANR/BIKORO

Les faits :

Le défenseur environnemental C Y, journaliste à la Radio Liberté Bikoro, station émettant à Bikoro, territoire situé à 128 kilomètres de Mbandaka, chef-lieu de la province de l'Equateur en République Démocratique du Congo, acteur de la société civile au sein de l'Organisation Cadre pour le Développement pour le Bien être en sigle « CADEB » de la même province avait été invité par le Chef de Poste de l'ANR du Territoire de Bikoro en date du 20 octobre 2025, qui l'a immédiatement placé en détention au cachot de l'ANR. Il lui est reproché faussement d'avoir violé l'article 360 du code numérique de la RDC en publiant sur les réseaux sociaux dans le cadre de la dénonciation de la coupe illicite des bois par une société SOMIFOR dirigé par des chinoise dans les forêts protégées de ce territoire sans permis d'exploitation en complicité avec une députée du lieu et les autorités du ressort. La SOMIFOR (Société la Millénaire Forestière SARL) qui est (Chinese-owned timber and logging company) qui opère en RDC et disposant des concessions forestières industrielles en Equateur , soutenue par certaines autorités Congolaises en province et à Kinshasa facilitent des poursuites stratégiques et repressions contre les citoyens , défenseurs et militants climatiques. Cette manœuvre de poursuite initiée par le chef de poste de l'ANR/ BIKORO instrumentalisée par la société chinoise mise en cause, n'avait que de visée dissuasive de nature à terroriser ce pauvre défenseur de l'environnement pour qu'il abandonne sa lutte et laisser le champ libre à cette exploitation illicite.

Il est important de signaler que les missions de l'ANR sont clairement définies par le décret-loi n° 003-2003 portant création et organisation de l'Agence nationale de renseignements et ne couvrent aucunement pas les situations et faits présumés reprochés à C Y. Bien plus comme dans tous les cas, l'ANR Cadre légal et constitutionnel de la RDC, conforme à la déclaration universelle

des droits de l'homme, le pacte international relatif aux droits civils et politiques, la charte africaine des droits de l'homme et des peuples dégagent les Principe de liberté selon lequel la liberté individuelle est la règle, la détention l'exception. Délais de garde à vue, le principe de la légalité des délits et des peines.

Les Avocats verts de l'ACEDH une fois alertés ont initiée en date du 21 octobre 2025 un une note de dénonciation de ces harcèlements, pour dénoncer cet acte d'arrestation et détention illégales, ce qui produira d'effets car en date du 22 octobre 2025, le défenseur de l'environnement C Y a recouvré sa liberté bien que se sentant affaibli par la maladie survenue du fait de sa détention.

Dans le cadre de lutte contre l'impunité et prévention d'autres actes illégaux sur les défenseurs de l'environnement dans cette entité, l'équipe des Avocats verts est active pour réunir les preuves et saisir les juridictions compétentes pour une sanction pénale et civile de l'auteur de cette arrestation et détention illégales ainsi que tous ses complices.

ANALYSE CRITIQUE DE LA SITUATION DES DEFENSEURS CLIMATIQUES DANS L'ESPACE COUVERT PAR LE COULOIR VERT KIVU-KINSHASA



Le CVKK regorge plusieurs spécificités en son sein, en particulier il constitue l'habitat de plus de 75 pourcents de peuples autochtones pygmées reconnus en RDC à côté des communautés locales. Il est nécessaire de signaler que l'action des défenseurs, activistes climatiques et des communautés locales dans l'Accord de Paris repose sur la reconnaissance de leur rôle clé, l'intégration de leurs savoirs traditionnels et leur participation active, accès à l'information et accès à la justice. Cette participation et reconnaissance visent à renforcer la justice climatique dans l'inclusion et responsabilité. Ces principes doivent conduire l'action et les principes directeurs dans le CVKK pour donner sens et espoir en faveur d'une zone stratégique de sauvegarde d'une justice climatique et sauvegarde sociale. Une politique judiciaire adaptée aux valeurs et objectifs doit être tracée pour éviter les SLAPP et garantir une démocratie environnementale.

Importance et fondement de l'action des défenseurs et des communautés en matière climatique

En RDC, il faut rappeler que la justice climatique et environnementale repose sur des principes clés : le droit à un environnement sain garanti par

la Constitution, l'obligation de protection de l'État, et le devoir citoyen de défense de la nature. Il est nécessaire de faire comprendre aux acteurs du système judiciaire que pour une justice climatique, les communautés locales agissent en première ligne pour protéger les forêts et les puits de carbone essentiels à la réduction des émissions.

Les congolais sont constitués en sentinelles des ressources naturelles du pays par le fait il est fait droit à tous d'en jouir. L'article 58 de la Constitution de la République Démocratique du Congo dispose que tous les Congolais ont le droit de jouir des richesses nationales, et que l'État a le devoir de les redistribuer équitablement. Ce droit économique et social Constitutionnel trouve un fondement dans plusieurs instruments juridiques internationaux qui prônent le développement et le partage des ressources. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) consacre le droit des peuples à disposer librement de leurs richesses et ressources naturelles sans préjudice des obligations découlant de la coopération économique internationale. Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) dispose en son article 21 que le droit de disposition des richesses et des ressources naturelles s'exerce dans l'intérêt exclusif des populations et qu'il constitue un droit imprescriptible. Il est important aussi d'ajouter la Déclaration sur le droit au développement qui réaffirme que l'humain est le sujet central du développement et que les États ont le devoir de formuler des politiques de développement nationales tendant à améliorer constamment le bien-être de l'ensemble de la population. La constitution Congolaise en son article 215 affirme que les traités et accords internationaux régulièrement ratifiés ont une autorité supérieure à celle des lois nationales dès leur publication et ceci donne effet réel de base juridique des actions des défenseurs climatiques, peuples autochtones et communautés locales.

Au niveau de l'ordre juridique interne , la protection des peuples autochtones Pygmées basée autour de la Loi n°22/030 du 15 juillet 2022, leur rôle central de gardiens des forêts dans les actions climatiques et la défense de leurs libertés fondamentales face aux marginalisations persistantes, le droit au CLIP , le droit d'accès à la justice et autres mesures de protection.

Article 53 de la Constitution reconnaît à toute personne le droit à un environnement sain et propice à son épanouissement intégral, tout en obligeant les pouvoirs publics à veiller à sa protection. Ceci implique :

Accès à l'information et participation : Droit des communautés locales et des peuples autochtones à être informés et consultés sur les projets d'exploitation des ressources naturelles.

Réparation des préjudices : Droit d'obtenir justice et réparation en cas de pollution ou de destruction des écosystèmes locaux par des activités industrielles ou extractives. Ceci implique le devoir de diligence, Protection des

écosystèmes essentiels Responsabilité civile et pénale impliquant l'obligation de réparer les dégâts environnementaux causés et de respecter les normes nationales et internationales. Les défenseurs et militants climatiques, les communautés locales, les leaders et peuples autochtones ont une obligation d'accompagner l'Etat dans la mise en œuvre de ces politiques et principes. Ils ne peuvent pas faire l'objet des poursuites du fait d'avoir rempli ces devoirs.

Le Défenseur de l'environnement avec son rôle de sentinelle, rôle souvent mal interprété par les individus et sociétés aux intentions de nuire sur l'environnement, se trouve toujours au centre des complots de ces derniers pour avoir accompli son travail et pour avoir réclamé le respect de la Loi. Cette situation n'est pas favorable à l'exercice de son travail étant donné que face à ce complot, le défenseur devient hésitant et ceux qui cherchent à s'engager dans la défense des droits environnementaux deviennent découragés, d'où l'importance d'un mécanisme de protection permettant aux DDE de se sentir à l'aise pendant l'exercice de leur travail et particulièrement dans l'espace du couloir vert.

Renforcer une stratégie de lutte contre les poursuites Bâillons et mesures de garanties pour un espace civique sûr

Le Couloir Vert Kivu- Kinshasa couvre une large étendue de l'espace forestier et habitat des tourbières qui s'étend de l'Est à l'Ouest de la RDC regorgeant des aires protégées, des lacs, des cours d'eaux, des forêts hébergeant des espèces protégées de toutes catégories. Il a été créé pour concilier la protection de la biodiversité, la lutte contre les changements climatiques et le développement des communautés locales, cette initiative repose sur une gouvernance inclusive, participative, responsable et le respect des droits des populations concernées. Au-delà de ces réserves naturelles, le sous-sol de ces espaces demeure riche en matière précieuse avec des minerais de tout genre tel que de l'Or, Diamant, Coltan et d'autres minerais stratégiques...Il faut une stratégie spéciale de lutte contre les SLAPP pour protéger les défenseurs et les milliers des paysans, Peuples Autochtones qui pourront jouer leur rôle contre les fossoyeurs des droits et des efforts climatiques. Il faut des espaces multilatéraux et des outils de communication et de contrôle judiciaire citoyen pour une politique judiciaire sensible aux droits locaux, sensible au climat avec des normes, directives et réglementations efficaces.

Cette richesse énorme en sol et sous-sol fait de ce couloir vert est la cible privilégiée de toutes les convoitises des firmes étrangères selon les domaines de prédilection de chacune. C'est dans ce sens que certaines se donnent à l'exploitation des minerais précieux, d'autres à l'exploitation des forêts par la coupe des bois pour une commercialisation à des fins industrielles.

Les multiples gains tirés de toutes ces exploitations forestières ou minières,

par des sociétés qui opèrent en toute illégalité font que tout individu ou organisation qui dénonce ou reporte sur ces actes soit une cible à neutraliser immédiatement. Il faut dire que le CVKK s'étend sur plusieurs provinces à communication difficile, parfois il y a des chefferies entières non reliées à la télécommunication en ce vingtième siècle, rendant les conditions de vie difficiles voire toute activité dans ces milieux y compris le rôle de l'action judiciaire.

C'est ainsi que plusieurs défenseurs de l'environnement, défenseurs fonciers, pêcheurs signalés dans les affaires indiquées vivent l'enfer, obligés souvent de se cacher loin de leur milieu d'origine pour se mettre à l'abri de ces puissantes sociétés et ou investisseurs qui pour couvrir leurs illégalités instrumentalisent des organes étatiques par la corruption.

Les attaques contre les défenseurs prennent plusieurs formes, poursuites judiciaires destinées à affecter négativement leur capacité d'action et à décourager les dénonciations d'atteintes environnementales ; intimidations, menaces et harcèlement ; restrictions de la liberté d'expression et de participation aux processus décisionnels ; criminalisation des activités de surveillance communautaire des ressources naturelles. Ces pratiques réduisent considérablement l'espace civique alors même que les défenseurs de l'environnement jouent un rôle essentiel dans la prévention des conflits, la surveillance des activités illégales et l'accompagnement des communautés dans la gouvernance des ressources naturelles. Les limitations autour d'autres libertés et droits liés aux manifestations et rassemblements pacifiques, la liberté d'association, la liberté à l'exercice du droit à la pétition, la liberté d'expression et de penser, liberté d'aller et de venir, liberté de contester Sont systématiquement souvent violés pour donner place vide aux entreprises et c'est au préjudice des entreprises et ou aux forts.

Certains cadres et agents des services de sécurité tels Agence national de renseignement ANR, DEMIAP (renseignement militaire) Conseil national de cyber défense, CNC, Direction général de renseignement GD Police, CNS Conseil National de Sécurité, les groupes armés affiliés au gouvernement tout comme au groupe rebelle du M23, sont utilisés pour arrêter, torturer et même faire disparaître totalement les défenseurs locaux de l'environnement compris des avocats qui osent dénoncer ou lancent des alertes visant à stopper les cas de violation de la loi par ces sociétés puissantes ou des individus politiquement ou militairement forts .

D'autres préfèrent recourir aux organes judiciaires en ouvrant des dossiers pénaux contre les DDE les gênant, et curieusement certains magistrats se laissent manipuler par la corruption qui constitue un mode opératoire de ces firmes ayant des réserves importantes d'argent comparativement aux DDE locaux qui demeurent des citoyens ordinaires et donc facilement maîtrisables car ils ne peuvent pas se concurrencer avec les concessionnaires en matière

d'argent et de trafic d'influence devant la justice, La Loi est leur seul moyen de recours. Pour ce faire plusieurs dossiers judiciaires sont en cours tel que ci-haut exposé à titre illustratif, opposant de grandes sociétés minières ou d'exploitation forestière aux défenseurs de l'environnement des diverses provinces traversées par le Couloir Vert Kivu-Kinshasa.

Pour la plupart des cas les DDE sont poursuivis pour des infractions telles que dénonciation calomnieuse, imputation dommageable, rebellions, outrage aux magistrats ou aux autorités, meurtres, association des malfaiteurs, occupation illégale des terres, trouble à l'ordre public ...pour briser toute voix discordante se livrant à dénoncer ou alerter sur les violations des droits environnementaux ou forestiers ; d'autres sont carrément faussement accusés d'être en connivence avec le groupe rebelle M23 et se trouvent coincés dans des cachots isolés de l'ANR où ils n'ont droit à aucune assistance, car selon les services de sécurité il s'agit des questions de sureté de l'Etat qui requièrent discrétion totale.

Les problèmes liés aux juridictions le long du Couloir vert Kivu Kinshasa

Parmi les questions troublantes des droits et libertés des défenseurs de l'environnement œuvrant dans l'espace vert Kivu – Kinshasa, figure le problème lié à la fonctionnalité de l'appareil judiciaire.

Après leurs arrestations, certains défenseurs climatiques, membres des communautés locales, leaders autochtones, écogardes se retrouvent en détention illégale suite à l'absence des juges, des retards de traitements des dossiers et cela à cause de l'inexistence de juridictions dont certaines existent seulement de noms suite à l'absence de juges et de magistrats dans certaines zones. D'autres instances pour y arriver, il faut des centaines de Kilomètres dans des endroits impraticables et où soit le moyen de transport n'est disponible qu'une seule fois dans une semaine avec une forte probabilité d'en manquer. Dans certaines provinces, il y a des Barreaux d'Avocats mais sans Avocats présents ou résidents car tous après prestation de serment, ils vont exercer dans des villes plus viables.

Le cas de nouvelles provinces créées après le démembrement des anciennes provinces

Après le découpage des anciennes provinces de l'Equateur et de l'Orientale suite aux réformes constitutionnelles prévues par la constitution de 2006 tel que modifiée en 2011, des nouvelles provinces ont été créées dans ces entités.

Parmi les problèmes de nouvelles provinces figurent la question des juridictions qui devaient être installées dans ces provinces en même temps que les autres services de l'Etat. Sur le terrain il se constate que certaines juridictions n'existent

pas dans certaines provinces et les cas qui relèvent de la compétence de ces juridictions sont déférées dans d'autres provinces en toute violation de l'article 19 de la constitution de la RDC qui reconnaît à tout citoyen le droit d'être entendu devant son juge naturel. On peut donner l'exemple du Haut Uélé et Bas Uélé, deux provinces qui ne possèdent pas des cours militaires, les cas relevant de la compétence de la Cour Militaire sont déférés à Kisangani, chef-lieu de la Province de la Tshopo, citons en passant les RPA 963/025 et le RPA 959/025, des causes des éco gardes des aires protégées de Rubitélé et de la Lomami dans le Bas Uélé.

D'autres situations concernent l'absence des magistrats qui rend non fonctionnel certaines juridictions ; le cas du Tribunal de Paix de Watsa dans le Haut Uélé qui ne peut pas organiser des audiences car les juges affectés dans cette entité ne sont pas présents, ce qui complique même la procédure lorsqu'il s'agit de régulariser les détentions opérées par le parquet, cette triste réalité est signalée en province du Bas Uélé précisément au chef-lieu même de cette province où seul le Parquet Général fonctionne, les autres juridictions ne fonctionnent pas car les juges affectés ne sont pas présents. Ce cas s'observe dans toutes les autres nouvelles provinces issues du démembrement de l'ancienne province de l'Equateur.

La situation de l'état de siège dans deux provinces de l'Ituri et du Nord Kivu, qui fait que les autorités militaires et la justice militaires aient plus des pressions sur les défenseurs de l'environnement, défenseurs fonciers qui dénoncent la destruction de la biodiversité et violations des droits des communautés lors des activités minières et forestières.

Les conséquences sur le couloir vert Kivu Kinshasa

Comme démontré ci-haut, les DDE constituent la seule voix qui persiste en faisant face aux multinationales impliquées dans l'exploitation illégale des minerais et des forêts avec toutes les conséquences qui résultent de cela sur les immenses écosystèmes que renferme cet espace vert.

Les attaques contre les défenseurs de l'environnement compromettent directement les objectifs du Couloir Vert Kivu-Kinshasa. Ces attaques sont à la base non seulement de l'affaiblissement de la gouvernance communautaire car la peur des représailles décourage la participation des communautés locales, pourtant au cœur du modèle de réserve communautaire. Elles créent aussi la perte de confiance entre les communautés et les institutions étatiques car lorsque les personnes qui dénoncent les violations sont poursuivies, les communautés développent une méfiance envers les autorités de gestion et les partenaires de conservation.

Ces attaques pourront provoquer la diminution du suivi environnemental car les

défenseurs constituent souvent les premiers observateurs des exploitations illégales, de la déforestation, du braconnage, des atteintes aux droits des communautés locales ou des conflits fonciers. Leur réduction au silence affaiblit les mécanismes d'alerte précoce. Enfin il y aura un risque grave pour la crédibilité du couloir Vert Kivu-Kinshasa car le succès de cette nouvelle aire protégée dépend largement de son acceptation sociale et les bonnes pratiques pour éviter des campagnes de diabolisation et de désinformation. Les allégations de violations des droits humains ou d'insuffisance de consultation peuvent fragiliser sa légitimité auprès des partenaires nationaux et internationaux et surtout lorsque les présumés auteurs ou complices de ces attaques se retrouvent dans les institutions étatiques comme l'appareil judiciaire et Service de sécurité tout en restant impunis.

Les manœuvres des entreprises, multinationales envahissant illégalement cet espace, tendent à étouffer totalement l'Etat à travers l'instrumentalisation de ses appareils fonctionnels : services de sécurité, l'administration, les cours et tribunaux civils et militaires ...pour avoir un champ libre en fin de maximiser leur profit.

Dans la mesure où l'appareil étatique se trouvera faible, manipulable, corrompue ou même inexistant, ces multinationales envahiront toutes les forêts, exploiteront des minerais sans tenir compte des normes environnementales, pollueront toutes les rivières serpentant en arrosant cet espace CVKK, tous ses espèces aquatiques seront affectées et disparaîtront à un moment donné.

Une telle situation mettra en difficulté les DDEF, les Communautés locales, les peuples autochtones qui n'auront aucune protection légale car l'appareil étatique protecteur de tout citoyen sera déjà inféodé aux exigences des multinationales. Les DDE seront donc soumis à toute sorte de violation de droit : emprisonnement et condamnation à des lourdes peines, arrestations arbitraires et détentions illégales et la justice ne pourra pas jouer le rôle de protection.

Et pourtant plusieurs instruments juridiques protègent les défenseurs que ça soit aux niveaux national, régional et international. Ces instruments juridiques reconnaissent aux défenseurs de l'environnement la liberté d'agir et de mener des actions de préservation de l'environnement et de défense des droits des communautés locales et des peuples autochtones Pygmées y compris la défense des moyens de subsistance.

Au niveau national

La Constitution de la République démocratique du Congo (Article 53 et d'autres nombreuses dispositions prônant les différentes libertés fondamentales

reconnus à tous les citoyens);

Loi portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement ;

Décret créant le Couloir Vert Kivu-Kinshasa, qui met l'accent sur la participation communautaire et la protection des droits des populations concernées.

Au niveau régional et international

- ✓ Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples (les articles 2,3, 6 et suivants);
- ✓ Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme (1998);
- ✓ Accord de Paris sur le climat;

Par ailleurs l'existence sur papier des juridictions non fonctionnelles dans certaines provinces nouvellement créées avec l'absence juges ou magistrats civils comme militaires affecte négativement la défense de l'environnement car laissant un champ libre à certains services de sécurité tel que les agents de l'ANR ou des Forces armées et de la Police nationale corrompus par les multinationales exploitants d'arrêter, détenir les DDE locaux sans aucun moyen de défense légale, et d'autres cas seront transférés à des milliers de Kilomètres de leur milieu naturel ou de leur juge naturel et ils seront placés dans l'impossibilité de se défendre ou d'être assistés par leurs familles ou les conseils de leurs choix.

D'où la nécessité de trouver des réponses appropriées à fin de remédier d'une manière définitive à cette situation malheureuse qui entoure le couloir Vert Kivu Kinshasa, sinon on sera en train de l'oublier et les conséquences climatiques néfastes ne tarderont de se faire sentir d'une manière globale en commençant par désarticuler et absorber totalement les moyens de vivre des communautés locales. Le fait de créer une aire protégée communautaire soit elle tout en l'exposant à la destruction et à l'extractivisme à outrance sans défense ni protection pour les quelques individus engagés pour dénoncer le mal qui est fait contre cette aire protégée, peut constituer un acte d'éco blanchiment sans précédent qui pourra réduire la vision pays solution en un slogan creux.

AUTRES DEFIS DES DEFIS MAJEURS AU NIVEAU OPERATIONNEL

1. Défis d'ordre juridique

- ✓ Un cadre légal de protection des défenseurs des droits de l'homme complexe et liberticide ne permettant pas d'y faire recours pour protéger les droits et libertés de suites de conditionnalités et dispositions pénales qui pèsent sur les défenseurs en plus du droit pénal ordinaire,
- ✓ Des normes constitutionnelles et conventions internationales non maîtrisées par les Avocats et les Magistrats voire même les défenseurs, pourtant très importantes ;
- ✓ Des politiques et normes climatiques peu implantées et souvent exploitées juste pour des besoins de mobilisation des fonds et planification stratégique ;
- ✓ La corruption, manipulation, trafic d'influence des acteurs judiciaires par certaines autorités et entreprises multinationales ;
- ✓ L'impunité et la dépendance logistiques et financières de certaines autorités judiciaires et provinciales aux entreprises extractives : Dans le Haut Uélé, Bas Uélé, Mongala, Equateur, Tshopo, Congo centrale, Maniema, les entreprises présentent en ce lieu décideur et aucune autorité n'a la possibilité de passer outre leur volonté facilement. Les autorités judiciaires agissent en poursuivant sur demande des gestionnaires des entreprises ;
- ✓ Des juridictions avec instances judiciaires n'existant que sur papier mais sans magistrats ou soit avec des magistrats de parquets sans des juges c'est la plus grande difficulté en Bas Uélé et des zones en Haut Uélé ;
- ✓ Présence des Barreaux dans des provinces mais aucun Avocat présent, tous vivant hors province c'est le cas des nouvelles provinces
- ✓ Difficulté d'accès aux voies de recours national, provincial car la situation juridique est complexe et l'accès au service juridique est très compliqué et coûteux ;
- ✓ Une inflation législative en matière environnementale avec des lois en contradiction, en conflit et ou d'autres cas il y a des vides juridiques ;



Moyens financiers et logistiques limités, ne permettant d'offrir une assistance holistique aux défenseurs environnementaux c'est-à-dire, une assistance qui prendrait en compte les 4 dimensions (juridique, psychosociale, numérique et physique)

2. Défis logistiques et géostratégiques



90% des défenseurs et militants climatiques vivent en l'intérieur avec les forêts, la faune et flore, les rivières, les mines ;... des endroits très enclavés, sans véhicule, sans route, sans connexion internet, sans électricité ; cette situation renforce des défis majeurs pour l'accès à la justice : Pour faire une mission dans certaines provinces de la RDC il faut un avion et ce moyen n'est disponible qu'une fois par semaine avec une forte probabilité de manquer une occasion, donc pour une mission d'une journée ou 2 heures, il faut 7 jours de séjours, si la mission est expresse, donc il faut prendre en location l'avion ou l'hélicoptère, bateau, ou véhicule et cela si tu as la chance d'en avoir. C'est extrêmement coûteux, et il faut un partenaire compréhensif pour arriver à assurer une défense efficace.



Les chefs-lieux des provinces et les territoires ne sont pas connectés, un défenseur arrêté en territoire pour solliciter les dossiers en communication suppose que nous devons avoir un moyen de transport pour les défenseurs et pour les services judiciaires ou sécurité pour accompagner le défenseur jusqu'au Parquet Général, et c'est à des centaines de kilomètres souvent sans route, dans les boues ;



Des zones où se trouvent les services judiciaires très éloignées des villages des défenseurs climatiques, c'est le cas par exemple des territoires comme Walikale au Nord Kivu proche de Kisangani mais dont les instances judiciaires compétentes sont vers Goma ; c'est le cas aussi pour le litige demandant des recours au niveau national, c'est complexe et coûteux ;



Les déplacements des Avocats dans les zones avec Barreaux mais sans présence des avocats est très difficile pour les procédures pénales, de fois même si on a les fonds, il arrive de moment où il est impossible d'avoir un véhicule à louer ;

3. Des défis politiques, sécuritaires, Urgence sanitaire Ebola



L'insécurité et la guerre au Nord Kivu, Sud Kivu a paralysé les instances judiciaires ne facilitant plus l'accès à la justice ni le recours au service judiciaire comme stratégie de protection des défenseurs et militants climatiques à l'Est de la RDC, zone sous contrôle du M23, ceci renforce aussi l'insécurité juridique et l'injustice car aucune loi n'est d'application en cette zone depuis bientôt 2 ans mais des poursuites et harcèlement sécuritaires s'y passent ;



Les défenseurs climatiques, les Avocats n'ont plus une liberté de circulation dans certaines zones d'insécurité obligeant de fois les Avocats de passer dans les pays étrangers pour aller assurer la défense, Pour aller assister un défenseur à Kinshasa ou à Isiro, l'avocat passe par Kampala pour Kinshasa et puis Kisangani et après Isiro. Des harcèlements policiers et des services d'immigration du fait des origines des provinces.



Des procédures judiciaires en mode Bâillons montées en utilisant les questions sécuritaires et l'occupation du M23 /AFC et la criminalisation des actes de simple réclamation de ses droits, de dénonciation ou d'exercice du droit à liberté d'association ou d'opinion, il suffit que cela ne soit pas du goût d'un dignitaire hautement placé ;



Les défis de la gestion et administration de la preuve et les besoins d'informations scientifiques en matière de procès posent problèmes dans la défense,



Les frais élevés des besoins extra-judiciaires et aussi des frais judiciaires sans quittance du fait que l'administration judiciaire n'a aucune comptabilité ;



Violation des lois et normes constitutionnelles par le service de Sécurité ANR et le service de la cyber-défense au nom de la sûreté et sécurité de l'Etat, ces services refusent aux Avocats l'accès à leurs clients alors que c'est un droit constitutionnel garanti en RDC ;



Avec les mesures sanitaires pour lutter contre la maladie à virus EBOLA, il y a une forme de restriction des libertés de mouvement et d'action des défenseurs climatiques mais aussi des Avocats (par précaution), ce qui affectent les droits et libertés d'accès à la justice et de protéger dans les zones sous Ebola ;

4. Défis d'ordre professionnel, accès aux informations légales



Peu d'Avocats, magistrats connaissent les lois et conventions sur les questions environnementales, conservations de la nature et les droits des militants climatiques comme défenseurs des droits de l'homme,



Les défenseurs climatiques et militants nombreux ne savent pas leurs droits et n'ont pas accès aux mécanismes de protection légale, aussi ils sont confondus à la fois comme défenseurs et victimes des injustices ce qui rendent la procédure judiciaire et la compréhension des magistrats et officiers judiciaires un peu difficile,



Les lois et politiques climatiques ne sont pas assez connues par les communautés et des contrebandiers, certains magistrats, avocats corrompus ne rendent pas la justice facile ;

Cependant cet engagement de l'ACEDH dans la défense des défenseurs climatiques est entouré de plusieurs défis réels surtout dans des zones à grande turbulence comme le Nord-Kivu. La plupart de ces défis ont pour origine les antivaleurs des personnes (acteurs judiciaires) appelées à rendre justice, les bourreaux des défenseurs qui sont politiquement et financièrement forts avec toutes les capacités d'influencer les positions judiciaires mais aussi des menaces vis-à-vis des Avocats qui défendent ces défenseurs et militants climatiques.

Conclusion et observations générales :

Le CVKK, au-delà d'être une Aire protégée, ses ambitions et objectifs tirant source sur les activités de Virunga et ses modèles d'entreprises sociales, il est un cadre propice pour la promotion des droits humains. C'est l'idéal de modèle conservation plus surveillé et sensibles aux urgences climatiques et la sauvegarde sociale. La superposition des droits et des titres, le défis d'une maîtrise spéciale et des droits réels existant, le développement des marchés fonciers émergents et la croissance des infrastructures et besoins d'investissement sans des plans fonciers bien placés et des affectations des terres planifiées exigent l'action des défenseurs pour appeler les parties à faire respecter les droits et les besoins en sécurité climatique. La mise en place des outils nécessaires et stratégie de lutte contre les harcèlements et poursuites judiciaires sera très capitale et urgente pour toute les actions et leur appropriation.

Des actions visant à inverser la tendance pour quitter d'une justice répressive utilisée contre les personnes de bonne foi et soucieuses du respect de la loi et qui s'est réduite en instrument au service des entreprises et de certains acteurs politiques vers une justice de protection et sécurité des libertés et droits des défenseurs climatiques, des ressources naturelles, de la justice climatique doivent être pensées rapidement.

La multiplication des attaques et des poursuites-bâillons contre les défenseurs de l'environnement représente un risque majeur pour la réussite du Couloir Vert Kivu-Kinshasa. Au-delà des atteintes aux droits fondamentaux, ces pratiques compromettent la gouvernance participative, réduisent la confiance des communautés et fragilisent les objectifs de conservation poursuivis par cette jeune aire protégée. La fracture entre le changement des pratiques et politiques opérationnelles du système judiciaire face aux postures d'une protection excessive des entreprises au nom de la sécurité des investisseurs et ceci au préjudice des droits et libertés des défenseurs climatiques, communautés locales et peuples autochtones doit être changé en cette nouvelle configuration de la zone CVKK.

Le système judiciaire doit être un mécanisme de protection des droits et liberté, support de lutte contre l'impunité et d'impulsion des bonnes pratiques plus justes de diligence raisonnable et transparence. Bien qu'il y a des défis, des obstacles d'accès à la justice et autres défis, le CVKK doit être une opportunité de rendre plus protectrice la zone en la dotant des protocoles et stratégies de protection et de lutte contre les SLAPP. Des approches de sanctions ciblées contre des sociétés et gestionnaires et des campagnes contre les mauvaises pratiques doivent être renforcées.

La protection des défenseurs de l'environnement doit être considérée comme une composante indispensable de toute stratégie de conservation fondée sur les droits humains et la participation communautaire.

Les attaques et poursuites bâillons contre les défenseurs de l'environnement dans cet espace doivent faire l'objet d'un suivi continu de la part de toutes les parties prenantes accompagnant l'Etat congolais dans la réalisation de sa vision de Pays Solution pour la justice climatique.

L'espace civique doit être ouvert pour les défenseurs de l'environnement, ce qui leur permettra à mener librement leurs actions de protection de la biodiversité et des droits des communautés locales.

L'Etat a un grand rôle à jouer pour la cessation des poursuites contre les défenseurs de l'environnement pour espérer atteindre ou respecter ses obligations en matière de la justice climatique.





RAPPORT D'ANALYSE SUR LES POURSUITES JUDICIAIRES DANS LA ZONE CVKK

Publication ACEDH 2026